

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
23 francs suisses

110^e année – N° 4
Avril 1994

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Nouveau membre de l'Union du PCT: Kenya	177
Traité de Budapest. Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du règlement d'exécution du Traité de Budapest: Collection tchèque de micro-organismes (CTM) [République tchèque]	177

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. Projet de règlement d'exécution du traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle – document élaboré pour la sixième session (Genève, 21-25 février 1994)	178
Centre d'arbitrage de l'OMPI	187

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
Le Bureau international en tant qu'office récepteur selon le PCT	188
Formation et réunions de promotion avec les utilisateurs du PCT	188
Activités en matière d'informatisation	188
Union de La Haye	
Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Quatrième session (Genève, 31 janvier - 4 février 1994)	188

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	204
Amérique latine et Caraïbes	204
Asie et Pacifique	204
Pays arabes	205
Coopération pour le développement (en général)	206

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1994

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ	206
AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	208
NOUVELLES DIVERSES	209
CALENDRIER DES RÉUNIONS	209

**LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)**

Note de l'éditeur

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Loi de la Fédération de Russie sur la protection juridique des schémas de configuration des circuits intégrés (N° 3526-1 du 23 septembre 1992) Texte 1-002

HONGRIE

Loi N° LXXXVI de 1990 sur l'interdiction des pratiques commerciales déloyales (du 20 novembre 1990) [*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote*] Texte 5-001

LETTONIE

Loi sur les marques (du 9 mars 1993) Texte 3-001

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Nouveau membre de l'Union du PCT

KENYA

Le Gouvernement du Kenya a déposé, le 8 mars 1994, son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit traité entrera en vigueur, à l'égard du Kenya, le 8 juin 1994.

Notification PCT N° 90, du 11 mars 1994.

Traité de Budapest

Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du règlement d'exécution du Traité de Budapest

COLLECTION TCHÈQUE DE MICRO-ORGANISMES (CTM)

(République tchèque)

Le directeur général de l'OMPI a été informé, par une notification du Gouvernement de la République tchèque, datée du 11 mars 1994 et reçue le 18 mars 1994, que la nouvelle taxe perçue pour la conservation des micro-organismes par la Collection tchèque de micro-organismes (CTM) est de 14.000 couronnes.

La nouvelle taxe qui figure dans ladite notification du Gouvernement de la République tchèque sera applicable dès le trentième jour à compter de la date (30 avril 1994) de sa publication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 mai 1994 (voir la règle 12.2.c) du règlement d'exécution du Traité de Budapest) et remplacera la taxe correspondante publiée dans le numéro de juillet/août 1992 de *La Propriété industrielle*.

Notification Budapest N° 89 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest N° 127, du 18 avril 1994).

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle

Sixième session
(Genève, 21-25 février 1994)

Introduction

1. Le présent document contient un projet révisé de règlement d'exécution du traité envisagé sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (le texte du projet de traité figure dans le document SD/CE/VI/2)¹. Ce projet révisé du règlement d'exécution envisagé tient compte des observations que le Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle a formulées au sujet du projet qui lui avait été soumis à sa cinquième session, en mai 1993 (voir les paragraphes 246 à 312 du document SD/CE/V/6).

2. Le projet de traité et le projet de règlement d'exécution seraient tous deux soumis à la conférence diplomatique chargée de les adopter. Le règlement d'exécution pourrait ensuite être examiné par un comité préparatoire, qui se réunirait juste avant l'entrée en vigueur du traité et recommanderait pour adoption à l'Assemblée, à sa première session, des modifications à lui apporter. Cette session pourrait être convoquée peu après l'entrée en vigueur du traité.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ

LISTE DES RÈGLES

PARTIE A : Règles introductives

Règle 1 : Emploi des termes et expressions abrégées

Règle 2 : Interprétation de certains mots

PARTIE B : Règles relatives à plusieurs articles du traité

Règle 3 : Langues des communications

Règle 4 : Expression des dates

Règle 5 : Calcul des délais

Règle 6 : Perturbations dans le service postal

Règle 7 : Frais à la charge des parties à un différend

PARTIE C : Règle relative à l'article 2 du traité

Règle 8 : Notification du recours à une procédure de règlement en vertu de l'article 2.2)i) ou ii)

PARTIE D : Règles relatives à l'article 3 du traité

Règle 9 : Contenu de l'invitation

Règle 10 : Contenu de la réponse

Règle 11 : Voies et modes de communication de l'invitation et de la réponse

Règle 12 : Lieu des consultations

Règle 13 : Langues des consultations

PARTIE E : Règle relative à l'article 4 du traité

Règle 14 : Bons offices, conciliation ou médiation du Directeur général

PARTIE F : Règles relatives à l'article 5 du traité

Règle 15 : Liste des membres potentiels des groupes spéciaux

Règle 16 : Nombre des ressortissants de pays en développement appelés à siéger au sein d'un groupe spécial

Règle 17 : Résumé du différend

Règle 18 : Séances du groupe spécial

Règle 19 : Lieu de la procédure devant le groupe spécial

Règle 20 : Langues de la procédure devant le groupe spécial

Règle 21 : Conclusions écrites, observations, déclarations et documents dans la procédure devant le groupe spécial

Règle 22 : Procédure orale devant le groupe spécial

Règle 23 : Contenu du rapport du groupe spécial

PARTIE G : Règle relative à l'article 6 du traité

Règle 24 : Rapports à l'Assemblée

¹ Pour le projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, voir *La Propriété industrielle*, 1994, p. 132.

- PARTIE H : Règles relatives à l'article 7 du traité
- Règle 25 : Demande de constitution d'un tribunal arbitral
 - Règle 26 : Liste des arbitres potentiels
 - Règle 27 : Composition du tribunal arbitral
 - Règle 28 : Lieu de l'arbitrage
 - Règle 29 : Langues de la procédure arbitrale
 - Règle 30 : Déroulement de la procédure arbitrale
 - Règle 31 : Frais relatifs à l'arbitrage

- PARTIE I : Règles relatives aux articles 9 à 18 du traité
- Règle 32 : Moyens matériels fournis par le Bureau international
 - Règle 33 : Exigence de l'unanimité pour la modification de certaines règles

PARTIE A RÈGLES INTRODUCTIVES

Règle 1

Emploi des termes et expressions abrégées

1) [*«Traité»; «article»; «règlement d'exécution»; «règle»; «alinéa»; «principes directeurs»*] Dans le présent règlement d'exécution,

i) «traité» s'entend du Traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle;

ii) «article» renvoie à l'article indiqué du traité;

iii) «règlement d'exécution» s'entend du règlement d'exécution du traité;

iv) «règle» renvoie à la règle indiquée du règlement d'exécution;

v) «alinéa» renvoie à l'alinéa indiqué de la règle dans laquelle figure l'alinéa contenant le renvoi, à moins qu'une autre règle y soit indiquée;

vi) «principes directeurs» s'entend des principes directeurs adoptés par l'Assemblée.

2) [*Emploi des termes et des expressions abrégées définis dans le traité*] Les termes et expressions abrégées définis à l'article 2 aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

Règle 2

Interprétation de certains mots

1) [*«Expéditeur»; «destinataire»*] Le mot «expéditeur» et le mot «destinataire» doivent être compris dans le règlement d'exécution comme désignant la Partie contractante, la partie au différend, la partie intervenante, le Directeur général ou le Bureau international, de qui émane une communication ou à qui une communication est adressée, sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel le mot est employé.

2) [*«Communication»*] Le mot «communication» doit être compris dans le règlement d'exécution comme désignant la notification du recours à une procédure de règlement, visée à l'article 2.2)i) ou ii), l'invitation à engager des consultations, visée à l'article 3.1), la réponse à cette invitation, visée à l'article 3.2), les notifications faites en vertu de l'article 3.4) et 5), de l'article 4.3) et 4) et de l'article 7.4) et 5), la demande de bons offices, de conciliation ou de médiation du Directeur général, visée à l'article 4.1)b), la réponse à cette demande, visée à l'article 4.1)c), la demande de mise en oeuvre d'une procédure devant un groupe spécial, visée à l'article 5.2), le résumé accompagnant cette demande, visé à l'article 5.2)b)iii), la réponse à cette demande, visée à l'article 5.3), la notification faite par une partie intervenante, visée à l'article 5.8)a), les observations sur le rapport du groupe spécial, visées à l'article 5.10)b), la demande de constitution d'un tribunal arbitral, visée à l'article 7.2)i) et la réponse à cette demande, visée à l'article 7.2)ii), sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel le mot est employé.

PARTIE B

RÈGLES RELATIVES À PLUSIEURS ARTICLES DU TRAITÉ

Règle 3

Langues des communications

1) [*Communications à une partie au différend*]

a) Toute communication adressée par une partie à un différend à une autre partie à ce différend peut être rédigée dans n'importe quelle langue, au choix de l'expéditeur, à condition que, si cette langue n'est pas une langue officielle du destinataire, la communication soit accompagnée d'une traduction dans une langue officielle du destinataire, établie par l'expéditeur, sauf si le destinataire décide d'accepter cette communication dans une langue autre que sa langue officielle.

b) Toute communication adressée par le Directeur général ou le Bureau international à une partie à un différend ou à une partie intervenante est rédigée, au choix du Directeur général ou du Bureau international, en français ou en anglais; toutefois, lorsque cette communication répond à une communication adressée par cette partie au Directeur général ou au Bureau international en français ou en anglais, elle doit être rédigée dans la même langue que la communication à laquelle elle répond.

2) [*Communications au Directeur général ou au Bureau international*] Toute communication adressée au Directeur général ou au Bureau international par une partie à un différend ou par une partie interve-

nante peut être rédigée dans la langue que cette partie choisit, à condition que, si cette langue n'est ni le français ni l'anglais, la communication soit accompagnée d'une traduction en français ou en anglais établie par cette partie.

3) [Communications à l'Assemblée ou aux parties à un traité source] a) Toute communication adressée par le Directeur général ou par le Bureau international aux membres de l'Assemblée ou, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, pour leur transmettre tout renseignement visé à l'article 3.4) et 5), à l'article 4.3) et 4) et à l'article 7.4) et 5), ou la demande visée à l'article 5.2), ou le résumé du différend, la demande ou la réponse visés à l'article 5.4), le rapport, les observations et renseignements visés à l'article 5.10)a), b) et c), ou les rapports visés à l'article 6, sont rédigés, au choix du Directeur général, en français ou en anglais.

b) Les renseignements visés à l'article 3.4) et 5), à l'article 4.3) et 4) et à l'article 7.4) et 5), le résumé du différend, la demande et la réponse visés à l'article 5.4), les observations et renseignements visés à l'article 5.10)b) et c) et les rapports visés à l'article 6 sont transmis dans la langue dans laquelle ils ont été communiqués par une partie au différend, mais ils sont accompagnés d'une traduction, établie par cette partie, en français si cette langue est l'anglais, en anglais si cette langue est le français, ou en français et en anglais si cette langue n'est ni le français ni l'anglais.

c) Le rapport du groupe spécial visé à l'article 5.10)a) et c) est transmis par le Directeur général à l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, dans la langue ou les langues dans lesquelles il doit être établi conformément à la règle 20.2), et, si cette langue n'est ni le français ni l'anglais, il est accompagné d'une traduction en français et en anglais établie par le Bureau international.

Règle 4 **Expression des dates**

L'expéditeur ou le destinataire doivent, aux fins du traité et du présent règlement d'exécution, exprimer toute date selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien; s'ils utilisent une autre ère ou un autre calendrier, ils expriment toute date également selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien.

Règle 5 **Calcul des délais**

1) [Délais exprimés en mois] Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que celui de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération

n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

2) [Délais exprimés en jours] Tout délai exprimé en jours commence à courir le jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

3) [Délais exprimés en semaines] Tout délai exprimé en semaines est calculé à compter du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans la semaine ultérieure à prendre en considération, le septième jour du compte.

4) [Dates locales] a) La date à prendre en considération en tant que point de départ pour le calcul d'un délai est la date qui était celle du lieu où l'événement considéré a eu lieu, au moment où il a eu lieu.

b) La date d'expiration d'un délai est la date du lieu où la communication requise doit parvenir.

5) [Expiration un jour chômé] Si un délai expire un jour où le destinataire n'ouvre pas ses services au public pour les affaires officielles, il prend fin le premier jour suivant auquel le destinataire ouvre ses services au public pour les affaires officielles.

6) [Fin d'un jour ouvrable] a) Un délai expirant un jour déterminé expire à l'heure où le destinataire ferme ses services au public pour les affaires officielles.

b) Tout destinataire peut déroger aux dispositions du sous-alinéa a) en prolongeant le délai jusqu'à minuit le jour considéré.

7) [Date des communications] a) Lorsqu'un délai court à compter de la date d'une communication, l'expéditeur ou le destinataire peut apporter la preuve que ladite communication a été postée après la date qu'elle porte; dans ce cas, c'est la date à laquelle la communication a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai.

b) Quelle que soit la date à laquelle ladite communication a été postée, si l'expéditeur ou le destinataire apporte au Directeur général la preuve que la communication a été reçue plus de sept jours après la date qu'elle porte, le Directeur général considère que le délai courant à compter de la date de la communication est prorogé d'un nombre de jours égal au délai de réception de cette communication au-delà de sept jours après la date qu'elle porte.

8) [Réception des communications] a) Toute communication est réputée avoir été reçue si elle a été remise en mains propres au destinataire ou si elle a été déposée à son adresse postale ou au lieu où il traite ses affaires officielles.

b) La communication est réputée avoir été reçue le jour où elle a été ainsi remise ou déposée.

9) [Indication de la date d'expiration] Le Directeur général ou le Bureau international, dans tous les

cas où il communique un délai, indique la date à laquelle ce délai expire selon les alinéas 1) à 8).

Règle 6

Perturbations dans le service postal

1) [*Retards ou perte du courrier*] Lorsque l'expéditeur ne respecte pas le délai imparti pour une communication adressée au destinataire, ce retard est excusé si l'expéditeur apporte au destinataire la preuve que

i) il a, au moins cinq jours avant l'expiration de ce délai, posté la communication qui, en raison du retard à l'arrivée, est parvenue au destinataire après l'expiration du délai ou qui, parce que le courrier a été perdu, n'est jamais parvenue au destinataire;

ii) l'expéditeur a procédé à l'expédition postale dans les cinq jours suivant la reprise du service postal ou, en cas de perte du courrier, une communication identique à la communication perdue a été remise au destinataire dans le mois suivant la date à laquelle l'expéditeur a constaté – ou aurait dû constater s'il avait été diligent – le retard ou la perte, et en aucun cas plus de six mois après l'expiration du délai applicable dans le cas considéré.

2) [*Interruption du service postal*] Lorsque l'expéditeur ne respecte pas le délai imparti pour une communication adressée au destinataire, ce retard est excusé si l'expéditeur apporte au destinataire la preuve que

i) l'un quelconque des 10 jours qui ont précédé la date d'expiration du délai, le service postal a été interrompu pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de catastrophe naturelle ou d'autres raisons semblables;

ii) l'expéditeur a procédé à l'expédition postale dans les cinq jours suivant la reprise du service postal.

Règle 7

Frais à la charge des parties à un différend

a) Sous réserve des dispositions de la règle 31, le Bureau international fixe le montant dû par chaque partie à un différend et par chaque partie intervenante à titre de contribution aux frais de la procédure ou des procédures auxquelles ce différend est soumis.

b) Les frais visés à l'alinéa a) comprennent

i) les indemnités de voyage et de séjour pour l'intermédiaire dans la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation, les membres du groupe spécial, les membres du tribunal arbitral, ainsi que pour tout témoin cité ou expert commis par un intermédiaire, un groupe spécial ou un tribunal arbitral,

ii) les honoraires des membres du tribunal arbitral,

iii) les coûts de l'établissement du rapport du groupe spécial et de la traduction de ce dernier conformément à la règle 20.2),

iv) le coût de l'établissement de la sentence du tribunal arbitral conformément à la règle 29,

v) le coût de la reproduction des communications visées à la règle 3.3)a), du résumé du différend, de la demande, de la réponse, des renseignements, des observations et des rapports visés à la règle 3.3)b), ainsi que de la demande et de la réponse à cette demande visées à la règle 14.2) et à l'article 4.1)c),

vi) le coût des services de sonorisation, d'interprétation et de secrétariat, des salles de réunion et installations connexes fournis par le Bureau international.

c) Le mode de fixation du montant des frais visés à l'alinéa b) et celui de leur paiement sont indiqués dans les principes directeurs.

PARTIE C

RÈGLE RELATIVE À L'ARTICLE 2 DU TRAITÉ

Règle 8

Notification du recours à une procédure de règlement en vertu de l'article 2.2)i) ou ii)

Lorsque, conformément à l'article 2.2)i) ou ii), un différend est soumis par les parties à une ou plusieurs des procédures de règlement des différends instituées par le traité, chacune des parties en informe le Directeur général en précisant la procédure ou les procédures choisies.

PARTIE D

RÈGLES RELATIVES À L'ARTICLE 3 DU TRAITÉ

Règle 9

Contenu de l'invitation

L'invitation à engager des consultations visée à l'article 3.1)

i) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale de qui émane l'invitation,

ii) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale à qui l'invitation est adressée,

iii) indique que l'invitation est adressée en vue d'engager des consultations en vertu de l'article 3 du traité,

iv) contient une allégation selon laquelle une obligation relative à une ou plusieurs questions de propriété intellectuelle existe et selon laquelle le destinataire a violé cette obligation,

v) indique la source de l'obligation en renvoyant soit à la disposition ou aux dispositions du traité source éventuel soit à un principe généralement reconnu du droit relatif ou applicable à la propriété intellectuelle et constituant le fondement de cette obligation,

vi) décrit la question ou les questions de propriété intellectuelle auxquelles se rapporte l'obligation,

vii) précise les faits qui montrent qu'une violation de l'obligation a été commise,

viii) indique tout autre élément de droit à l'appui de l'allégation concernant l'existence et la violation de l'obligation,

ix) désigne l'administration de l'Etat, ou le service de l'organisation intergouvernementale, auteur de l'invitation, qui est compétent pour engager les consultations,

x) désigne l'agent ou les agents de cette administration, ou de ce service, qui sont autorisés à mener les consultations,

xi) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et le numéro de télex de l'administration ou du service auquel la réponse à l'invitation et les autres communications écrites doivent être adressées,

xii) indique si la réponse à l'invitation peut être faite dans un délai autre que celui de deux mois visé à l'article 3.2) et, dans ce cas, fixe ce délai,

xiii) indique si la date à proposer pour les consultations peut s'inscrire dans un délai autre que celui de trois mois prévu à l'article 3.2) et, dans ce cas, fixe ce délai.

Règle 10 **Contenu de la réponse**

La réponse à l'invitation à engager des consultations, visée à l'article 3.2),

i) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale expéditeur de la réponse,

ii) précise l'invitation à laquelle elle répond,

iii) indique les faits et les éléments de droit cités dans l'invitation qui sont reconnus ou rejetés et sur quelle base,

iv) indique sur quels autres faits et éléments de droit elle se fonde,

v) indique la date à laquelle l'expéditeur de la réponse propose de commencer les consultations,

vi) indique le lieu où l'expéditeur de la réponse propose que les consultations se déroulent,

vii) désigne l'administration de l'Etat, ou le service de l'organisation intergouvernementale, qui est compétent pour engager les consultations au nom de l'expéditeur de la réponse,

viii) désigne l'agent ou les agents de cette administration, ou de ce service, qui sont autorisés à mener les consultations,

ix) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et le numéro de télex de l'administration ou du service auquel les communications écrites doivent être adressées.

Règle 11 **Voies et modes de communication** **de l'invitation et de la réponse**

1) L'invitation à engager des consultations visée à l'article 3.1) et la réponse à cette invitation visée à l'article 3.2)

i) sont adressées, dans le cas d'un Etat partie au différend, par le ministre des affaires étrangères de cet Etat ou à celui-ci et, dans le cas d'une organisation intergouvernementale partie au différend, par le chef de secrétariat de cette organisation ou à celui-ci;

ii) sont expédiées par courrier recommandé au destinataire visé au point i) ci-dessus; la réponse à une invitation à engager des consultations est adressée au lieu indiqué dans l'invitation; l'invitation à engager des consultations est adressée au lieu où, à la connaissance de l'expéditeur de l'invitation, le destinataire traite normalement ses affaires officielles.

2) L'expéditeur de l'invitation à engager des consultations ou de la réponse à cette invitation peut envoyer cette invitation ou cette réponse au Directeur général pour qu'il la transmette à son destinataire.

Règle 12 **Lieu des consultations**

Les consultations se tiennent au lieu proposé par le destinataire de l'invitation à engager des consultations, à moins que l'expéditeur de l'invitation ne s'y oppose. Dans ce cas, les consultations se tiennent en tout autre lieu dont peuvent convenir les parties au différend. A défaut d'un tel accord, les consultations se tiennent au siège de l'Organisation.

Règle 13 **Langues des consultations**

Les consultations se déroulent dans la langue ou les langues convenues entre les parties au différend. A défaut d'un tel accord, chaque partie au différend peut utiliser la langue qu'elle préfère, à condition de fournir des services d'interprétation dans une langue indiquée par l'autre partie au différend, si cette dernière en fait la demande. Toute partie au différend peut fournir des services d'interprétation de la langue utilisée par l'autre partie dans la langue qu'elle préfère elle-même utiliser.

PARTIE E
RÈGLE RELATIVE À L'ARTICLE 4 DU TRAITÉ

Règle 14
Bons offices, conciliation ou
médiation du Directeur général

1) [*La demande*] La demande de bons offices, de conciliation ou de médiation du Directeur général visée à l'article 4.1)b)

- i) est adressée au Directeur général,
- ii) indique le nom de l'Etat auteur de la demande,
- iii) indique le nom de l'autre partie au différend,
- iv) indique que la demande est faite en vue d'engager la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation du Directeur général en vertu de l'article 4.1)b) du traité,
- v) contient une allégation selon laquelle une obligation relative à une question de propriété intellectuelle existe et selon laquelle l'autre partie au différend a violé cette obligation,
- vi) indique la source de l'obligation en renvoyant soit à la disposition ou aux dispositions du traité source soit à un principe généralement reconnu du droit relatif ou applicable à la propriété intellectuelle et constituant le fondement de cette obligation,
- vii) décrit la question ou les questions de propriété intellectuelle auxquelles se rapporte l'obligation,
- viii) précise les faits qui montrent qu'une violation de l'obligation a été commise,
- ix) indique tout autre élément de droit à l'appui de l'allégation concernant l'existence et la violation de l'obligation,
- x) désigne l'administration de l'Etat auteur de la demande qui est compétente pour participer à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation,
- xi) désigne l'agent ou les agents de cette administration qui sont autorisés à recevoir des communications dans le cadre de cette procédure,
- xii) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et le numéro de télex de l'administration à laquelle doivent être adressées les communications écrites.

2) [*Transmission d'une copie de la demande à l'autre partie au différend*] Le Directeur général adresse à l'autre partie au différend une copie de la demande visée à l'alinéa 1) et invite ladite partie à répondre à cette demande.

3) [*La réponse*] La réponse de l'autre partie au différend à la demande visée à l'alinéa 1)

- i) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale expéditeur de la réponse,
- ii) précise la demande à laquelle elle répond,

iii) indique les faits et les éléments de droit cités dans la demande qui sont reconnus ou rejetés et sur quelle base,

iv) indique sur quels autres faits et éléments de droit elle se fonde,

v) désigne l'administration de l'Etat, ou le service de l'organisation intergouvernementale, qui est compétent pour prendre part à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation au nom de l'expéditeur de la réponse,

vi) désigne l'agent ou les agents de cette administration, ou de ce service, qui sont autorisés à recevoir des communications dans le cadre de cette procédure,

vii) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et le numéro de télex de l'administration ou du service auquel les communications écrites doivent être adressées.

4) [*Date, lieu et langues de la procédure*] La date et le lieu auxquels se tiendra la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation et la langue ou les langues dans lesquelles elle se déroulera, sont fixés par le Directeur général en accord avec les parties au différend.

PARTIE F
RÈGLES RELATIVES À L'ARTICLE 5 DU TRAITÉ

Règle 15
Liste des membres potentiels
des groupes spéciaux

1) [*Invitation à désigner les personnes dont le nom pourra figurer sur la liste*] Deux mois au moins avant la première session de l'Assemblée et, ultérieurement, avant chaque session ordinaire de l'Assemblée, le Directeur général adresse aux Parties contractantes une communication invitant chacune d'elles à proposer, en vue de l'établissement de la liste des membres potentiels des groupes spéciaux que doit dresser l'Assemblée, le nom de quatre personnes, qui peuvent toutes être des ressortissants de la Partie contractante qui les désigne.

2) [*Etablissement et communication du projet de liste*] a) Le Directeur général établit un projet de liste alphabétique contenant le nom de toutes les personnes ainsi désignées, ainsi que de 12 personnes désignées par lui. Ce projet de liste est accompagné d'une brève présentation de chaque personne, indiquant sa nationalité, ses études, son expérience et sa situation professionnelles dans la fonction publique ou dans le secteur privé ainsi que ses compétences spécialisées en propriété intellectuelle.

b) Le Directeur général communique à l'Assemblée ce projet de liste et ces renseignements sur chaque personne.

3) [Etablissement de la liste] L'Assemblée, à sa première session puis, de la même façon, à chaque session ordinaire, dresse la liste des membres potentiels des groupes spéciaux à partir du projet de liste qui lui a été présenté. En dressant cette liste, l'Assemblée peut supprimer du projet de liste qui lui a été présenté tout nom y figurant.

Règle 16
Nombre des ressortissants de pays
en développement appelés à siéger
au sein d'un groupe spécial

Conformément à l'article 5.5)b), le Directeur général désigne comme membres du groupe spécial le nombre suivant de ressortissants de pays en développement :

- i) un, si la désignation d'un membre du groupe spécial, ou
 - ii) deux, si la désignation d'au moins deux membres du groupe spécial,
- n'a pas fait l'objet d'un accord ou n'a pas eu lieu conformément à l'article 5.5)a).

Règle 17
Résumé du différend

1) Le résumé du différend visé à l'article 5.2)b)iii)

i) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale auteur de la demande de mise en oeuvre d'une procédure devant un groupe spécial, ainsi que le nom de l'autre partie au différend,

ii) précise l'obligation dont l'existence alléguée et la violation alléguée ont donné naissance au différend,

iii) indique la source de l'obligation en renvoyant soit à la disposition ou aux dispositions du traité source, soit à un principe généralement reconnu du droit relatif ou applicable à la propriété intellectuelle,

iv) précise les faits sur lesquels repose l'alléguation de violation,

v) décrit les mesures qu'il est demandé à l'autre partie au différend de prendre en ce qui concerne la violation.

2) Le résumé du différend est établi selon les formes indiquées dans les principes directeurs ou, à défaut, selon les recommandations du Bureau international.

Règle 18
Séances du groupe spécial

1) Le groupe spécial fixe la date, l'heure et le lieu de ses séances.

2) A ses séances, le groupe spécial, sous réserve du présent règlement d'exécution, désigne son prési-

dent, décide du lieu et des langues de la procédure, ainsi que du règlement applicable à celle-ci, rédige son projet de rapport, examine les observations relatives à ce projet formulées par les parties au différend, et adopte son rapport.

3) Toutes les séances du groupe spécial se déroulent à huis clos.

Règle 19
Lieu de la procédure devant le groupe spécial

La procédure devant le groupe spécial se tient au siège de l'Organisation, sauf si, eu égard à toutes les circonstances de l'espèce, le groupe spécial juge qu'un autre lieu est plus indiqué.

Règle 20
Langues de la procédure devant le groupe spécial

1) Sous réserve de ce que peuvent convenir les parties au différend et sous réserve de l'alinéa 2), le groupe spécial décide, à bref délai après sa convocation, de la langue ou des langues qui seront utilisées dans la procédure. Cette décision s'applique aux conclusions écrites, aux autres déclarations écrites ou documents, au projet de rapport du groupe spécial, aux observations des parties au différend sur ce projet, au rapport et, s'il est tenu une procédure orale, aux audiences. La langue ou les langues à utiliser pourront être différentes selon les cas.

2) Le rapport du groupe spécial visé à l'article 5.10)a) est établi par le Bureau international dans la langue ou les langues indiquées par le groupe spécial à moins que celui-ci ne décide, en accord avec les parties au différend, qu'il sera établi dans une ou plusieurs autres langues; toutefois, si ces langues ne sont ni le français ni l'anglais, le Bureau international établit une traduction en français et en anglais.

Règle 21
Conclusions écrites, observations,
déclarations et documents dans la
procédure devant le groupe spécial

1) Le groupe spécial fixe les délais dans lesquels chaque partie au différend présentera ses conclusions écrites et ses observations sur le projet de rapport et le délai dans lequel chaque partie intervenante présentera ses conclusions écrites.

2) Le groupe spécial décide quelles autres déclarations écrites, en sus des conclusions, devront être fournies par les parties au différend ou par toute partie intervenante, ou pourront être présentées par elles, et fixe le délai dans lequel ces déclarations devront être remises.

3) Le délai fixé par le groupe spécial pour les conclusions écrites ou toute autre déclaration écrite ne doit pas dépasser quarante-cinq (45) jours. Cependant, le groupe spécial pourra proroger ce délai s'il le juge approprié.

4) Toutes les conclusions écrites ou toutes autres déclarations écrites devront s'accompagner de copies (ou, si ces pièces sont particulièrement volumineuses, d'une liste) de tous les documents essentiels sur lesquels se fonde la partie concernée et qui n'ont pas déjà été communiqués par une partie.

5) Dès que possible après la remise des conclusions écrites et de toutes autres déclarations écrites, le groupe spécial peut tenir des audiences et poursuivre la procédure conformément aux pouvoirs que lui donnent l'article 5 et le présent règlement d'exécution.

6) Si l'une des parties au différend ou une partie intervenante n'a pas, dans le délai fixé par le groupe spécial, remis ses conclusions écrites ou toutes autres déclarations écrites ou si, à un moment quelconque, une partie n'utilise pas de la faculté de faire valoir ses prétentions de la manière indiquée par le groupe spécial, celui-ci peut néanmoins poursuivre et clore la procédure, établir son projet de rapport, inviter les parties à communiquer leurs observations sur celui-ci, et adopter son rapport.

Règle 22

Procédure orale devant le groupe spécial

1) Le groupe spécial peut décider de tenir des audiences pour la présentation orale des arguments d'une partie au différend ou d'une partie intervenante et, d'office ou sur requête d'une partie au différend, pour l'audition de témoins, y compris d'experts.

2) Le groupe spécial fixe la date, l'heure et le lieu des audiences et les notifie en temps utile aux parties au différend et à toute partie intervenante.

3) Le groupe spécial peut, avant la procédure orale, adresser à toute partie au différend ou à toute partie intervenante une liste des questions qu'il souhaite voir traiter avec une attention particulière par cette partie.

4) La procédure orale devant le groupe spécial se déroule à huis clos, sauf si le groupe spécial en décide autrement.

5) Le groupe spécial peut prononcer la clôture de la procédure orale si aucune partie au différend ou partie intervenante n'a d'autres conclusions écrites à présenter ni d'autres arguments à développer oralement ni d'éléments de preuve à produire.

6) Le groupe spécial peut, d'office ou sur requête de toute partie au différend, mais avant d'avoir adopté son rapport, rouvrir la procédure orale.

Règle 23

Contenu du rapport du groupe spécial

Le rapport du groupe spécial contient ou indique

- i) la date à laquelle il a été établi,
- ii) le nom des membres du groupe spécial et de son président,
- iii) le nom des parties au différend,
- iv) le nom des représentants de chacune des parties au différend,
- v) un résumé de la procédure,
- vi) les conclusions de fait,
- vii) un exposé des arguments de chacune des parties au différend,
- viii) l'avis du groupe spécial sur le point de savoir si les faits permettent de conclure à la violation par la partie au différend concernée de son obligation relative à une question ou à des questions de propriété intellectuelle,
- ix) les motifs sur lesquels repose son avis,
- x) ses recommandations concernant les mesures qu'une ou plusieurs des parties au différend devraient prendre.

PARTIE G

RÈGLE RELATIVE À L'ARTICLE 6 DU TRAITÉ

Règle 24

Rapports à l'Assemblée

Chaque partie au différend présente le rapport ou les rapports sur l'application de la recommandation ou des recommandations du groupe spécial, visés à l'article 6, en se conformant, pour ce qui concerne la forme à leur donner et les modalités de leur présentation, aux principes directeurs ou aux décisions prises par l'Assemblée après l'échange de vues sur le rapport du groupe spécial auquel elle procède conformément à l'article 5.10)d).

PARTIE H

RÈGLES RELATIVES À L'ARTICLE 7 DU TRAITÉ

Règle 25

Demande de constitution d'un tribunal arbitral

1) [*La demande*] La demande de constitution d'un tribunal arbitral visée à l'article 7.2)i)

- i) fait mention de la décision commune des parties au différend de régler celui-ci par voie d'arbitrage,
- ii) précise l'obligation dont la violation alléguée a donné naissance au différend,
- iii) indique les éléments de fait et de droit sur lesquels repose l'allégation,

iv) indique le nom de l'arbitre désigné par la partie qui demande la constitution du tribunal arbitral et propose le nom du troisième arbitre qui doit être désigné d'un commun accord entre les parties au différend,

v) adresse une invitation à l'autre partie au différend pour qu'il soit procédé à la constitution du tribunal arbitral,

vi) désigne l'administration de l'Etat ou le service de l'organisation intergouvernementale compétent pour participer à la procédure d'arbitrage,

vii) désigne l'agent ou les agents de cette administration ou de ce service qui sont autorisés à recevoir des communications dans le cadre de cette procédure,

viii) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et de télex de l'administration ou du service auquel doivent être adressées les communications écrites.

2) [La réponse] a) Dans sa réponse, l'autre partie au différend indique le nom de l'arbitre désigné par elle et peut indiquer si elle accepte le troisième arbitre proposé par l'autre partie, ou proposer le nom du troisième arbitre qui doit être désigné d'un commun accord entre les parties.

b) La réponse contient aussi les renseignements visés aux points v), vi) et vii) de l'alinéa 1).

3) [Voies et modes de communication de la demande et de la réponse] a) Lorsqu'il adresse la demande de constitution d'un tribunal arbitral à l'autre partie au différend, l'expéditeur en envoie aussi copie au Directeur général.

b) La règle 11 s'applique *mutatis mutandis* à la demande de constitution d'un tribunal arbitral et à la réponse à cette demande.

Règle 26

Liste des arbitres potentiels

La règle 15 s'applique *mutatis mutandis* à l'invitation à désigner les personnes dont le nom pourra figurer sur la liste des arbitres potentiels, à l'établissement du projet de liste contenant le nom des personnes ainsi désignées et à la présentation de ce projet de liste à l'Assemblée, ainsi qu'à l'établissement par l'Assemblée de la liste des arbitres potentiels.

Règle 27

Composition du tribunal arbitral

1) [Arbitres désignés par le Directeur général] Si une partie au différend lui en fait la demande, le Directeur général désigne l'arbitre ou les arbitres, après consultation des parties, sur la liste des arbitres potentiels visée à la règle 26.

2) [Arbitre président] Le troisième arbitre, désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Directeur général, préside le tribunal arbitral.

Règle 28

Lieu de l'arbitrage

Sauf convention contraire entre les parties au différend, la procédure arbitrale se tient au siège de l'Organisation ou en tout autre lieu si, eu égard aux circonstances, le tribunal arbitral en décide ainsi.

Règle 29

Langues de la procédure arbitrale

Sous réserve de ce que peuvent convenir les parties au différend, le tribunal arbitral décide, à bref délai après sa convocation, de la langue ou des langues qui seront utilisées dans la procédure. Cette décision s'applique à l'exposé écrit des arguments et à toutes autres déclarations écrites ou documents, à la sentence rendue par le tribunal arbitral et, s'il est tenu une procédure orale, aux audiences. La langue ou les langues à utiliser pourront être différentes selon les cas.

Règle 30

Déroulement de la procédure arbitrale

1) [Procédure devant le tribunal arbitral] Sauf convention contraire entre les parties au différend, le tribunal arbitral règle la procédure, en donnant à chaque partie toute possibilité d'être entendue et de présenter sa thèse. En particulier, le tribunal arbitral

i) fixe les délais dans lesquels chacune des parties au différend devra exposer par écrit ses arguments et objections,

ii) décide si d'autres déclarations écrites, documents ou renseignements devront être présentés par l'une ou l'autre des parties et, le cas échéant, impartit le délai dans lequel ils devront l'être,

iii) décide si, eu égard aux circonstances, un délai peut être prorogé,

iv) décide s'il y a lieu de tenir une procédure orale et, le cas échéant, fixe la date et le lieu des audiences.

2) [Experts] Le tribunal arbitral peut commettre un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur des questions particulières qu'il définit.

3) [La sentence] La sentence est rendue par écrit et elle est motivée.

4) [Communication de la sentence] Le tribunal arbitral communique la sentence aux parties au différend.

Règle 31 **Frais relatifs à l'arbitrage**

Les frais relatifs à l'arbitrage, y compris les honoraires des membres du tribunal arbitral, sont répartis à parts égales entre les parties au différend, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement eu égard aux circonstances de l'espèce.

PARTIE I **RÈGLES RELATIVES AUX ARTICLES 9** **À 18 DU TRAITÉ**

Règle 32 **Moyens matériels fournis** **par le Bureau international**

Le Bureau international, sur requête de toute partie à un différend qui fait l'objet de consultations, d'une procédure de bons offices, de médiation ou de

conciliation, ou sur requête du groupe spécial devant lequel une procédure a été demandée, ou sur requête du tribunal arbitral auquel un différend a été soumis, fournit ou fait fournir les moyens matériels nécessaires au déroulement des consultations, de la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation, ou de la procédure devant le groupe spécial, ou de la procédure d'arbitrage, y compris des locaux appropriés et des services d'interprétation et de secrétariat.

Règle 33 **Exigence de l'unanimité pour la** **modification de certaines règles** **(ad article 11.3))**

La modification de la présente règle du règlement d'exécution ou de toute règle précisant qu'elle ne peut être modifiée qu'à l'unanimité exige qu'aucune Partie contractante ayant le droit de vote au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée.

Centre d'arbitrage de l'OMPI

Contacts avec d'autres institutions **d'arbitrage et les utilisateurs**

Chambre de commerce internationale (CCI). En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a exposé les faits nouveaux qui sont survenus depuis septembre 1993 en liaison avec les préparatifs en vue de la création du Centre d'arbitrage de l'OMPI, lors d'une réunion du Groupe de travail de la CCI sur les

litiges de propriété intellectuelle et l'arbitrage, qui s'est tenue à Paris.

Institut de recherche en propriété intellectuelle Henri Desbois (IRPI). En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté les travaux menés par l'Organisation dans le domaine de l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle, lors d'une réunion de l'IRPI sur l'arbitrage et la propriété intellectuelle, qui s'est tenue à Paris.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le Bureau international en tant qu'office récepteur selon le PCT

En janvier 1994, le Bureau international a convoqué, au siège de l'OMPI, une réunion informelle en vue de se présenter en tant qu'office récepteur selon le PCT. Vingt-deux mandataires en brevets de la région genevoise ont suivi la réunion.

Formation et réunions de promotion avec les utilisateurs du PCT

Slovénie. En janvier 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont pris la parole lors d'un séminaire sur le PCT organisé par l'Office pour la protection de la propriété industrielle, qui s'est tenu à Ljubljana. Une soixantaine de participants, notamment des fonctionnaires nationaux, des juges et des conseils en brevets d'invention venus du secteur privé et des milieux industriels ont suivi le séminaire.

Les fonctionnaires de l'OMPI ont eu aussi des entretiens avec des fonctionnaires nationaux au sujet

des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur du PCT à l'égard de la Slovénie et ont dispensé une formation spéciale dans le domaine du PCT au personnel de l'office précité.

Activités en matière d'informatisation

Portugal. En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à Lisbonne, avec des fonctionnaires de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sujet de l'élaboration, par l'OMPI, d'un disque compact ROM pour les marques portugaises.

Organisation européenne des brevets (OEB). En janvier 1994, des fonctionnaires de l'OMPI et deux fonctionnaires de l'OEB ont eu des entretiens, au siège de l'OMPI, au sujet d'une coopération entre les deux organisations, qui porterait sur l'élaboration et la production de disques compacts.

Union de La Haye

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Quatrième session
(Genève, 31 janvier - 4 février 1994)

I. Introduction

1. Le Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé «comité d'experts») a tenu sa quatrième

session, à Genève, du 31 janvier au 4 février 1994¹.

¹ Pour les notes sur les première, deuxième et troisième sessions, voir *La Propriété industrielle*, 1991, p. 259, 1992, p. 192, et 1993, p. 245.

2. Les Etats suivants, membres de l'Union de La Haye, étaient représentés à la session : Allemagne, Belgique, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Indonésie, Italie, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Roumanie, Sénégal, Suisse, Tunisie (15).

3. Les Etats suivants, membres de l'Union de Paris, étaient représentés par des observateurs : Argentine, Brésil, Bulgarie, Croatie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Iraq, Islande, Japon, Libye, Mexique, Norvège, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède (19).

4. Des représentants du Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM) et de la Commission des Communautés européennes (CCE) ont participé à la session en qualité d'observateurs.

5. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des avocats américains (ABA), Association européenne des industries de produits de marque (AIM), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise pour la protection des dessins et modèles (JPDA), Chambre fédérale des conseils en brevets (PAK), Comité de coordination des industries textiles de la Communauté économique européenne (COMITEX), Comité de liaison international des broderies, rideaux et dentelles (CELIBRIDE), Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération suisse du textile (TVS), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (16).

6. La liste des participants figure à l'annexe du présent rapport².

7. Au nom du directeur général de l'OMPI, M. François Curchod, vice-directeur général, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants.

8. Le comité d'experts a élu à l'unanimité M. H.R. Furstner (Pays-Bas) président et M. E. Szarka (Hongrie) et Mme C. Mettraux (Suisse) vice-prési-

dents. M. P. Maugué (OMPI) a assuré le secrétariat du comité d'experts.

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document suivant établi par le Bureau international de l'OMPI : «Projet de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels» (document H/CE/IV/2), et d'une proposition d'amendement du projet d'article 9.2) présentée par la délégation de l'Italie (document H/CE/IV/3)³.

10. Le secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites.

II. Observations générales

11. La délégation de l'Allemagne a déclaré que le projet de nouvel acte témoignait des efforts importants déployés pour faciliter l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats à l'Arrangement de La Haye, et s'en est vivement félicitée. Elle a dit appuyer ce projet dans son principe et a préconisé un système simple, facile à utiliser. En outre, elle a évoqué plusieurs points qu'elle juge importants, et a dit notamment que les langues prescrites pour le dépôt de la demande devaient être le moins nombreuses possible et que le dépôt d'une demande internationale dans une autre langue que la langue prescrite ne devait pas risquer d'entraîner la perte de la date de dépôt, qu'un système uniforme d'enregistrement international des dessins et modèles devait être créé et que la possibilité de faire porter une demande sur plusieurs dessins ou modèles ne devait pas être limitée au cas où ceux-ci relèvent d'une même sous-classe de la classification internationale. En conclusion, la délégation de l'Allemagne a dit que, mis à part la complexité du système, elle n'avait pas, dans le principe, de réserves à formuler à l'encontre du projet de nouvel acte.

12. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit que, de même qu'au cours des précédentes sessions du comité d'experts, elle entendait participer activement aux débats dans le but d'arriver à un accord qui puisse susciter l'intérêt et obtenir l'appui des milieux industriels et des créateurs de dessins et modèles de son pays. Elle a estimé que le comité d'experts n'avait pas pour mission d'harmoniser les législations sur les dessins et modèles industriels et que toute proposition relative à un système international d'enregistrement des dessins et modèles devait être compatible avec les législations nationales en vigueur sur la protection des dessins et modèles

² La liste complète des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

³ Voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 413.

industriels. Elle a exprimé sa satisfaction à l'égard de plusieurs dispositions de la version révisée du projet de nouvel acte établie à la suite de la troisième session du comité d'experts, telles que celles qui permettent d'opter entre un dépôt direct auprès du Bureau international ou un dépôt indirect par l'intermédiaire de l'office d'une Partie contractante. Cette même délégation a ajouté qu'elle ferait au cours de la session des observations sur les mesures propres à accroître les chances de participation des États-Unis d'Amérique au système de La Haye et à rendre celui-ci plus compatible, quant aux conditions de forme et de fond, avec la législation de son pays sur les brevets de dessin ou modèle, et qu'elle comptait sur un débat fructueux qui permette au comité d'experts d'arriver à un texte qui soit davantage de nature à recueillir l'appui de tous les participants.

13. La délégation de la Suisse a déclaré qu'elle considérait que le projet de nouvel acte constituait une étape importante vers l'élaboration d'un système d'enregistrement international de dessins et modèles apte à concilier les divers systèmes existants d'une manière qu'elle espérait acceptable pour le plus grand nombre. Elle s'est déclarée favorable dans l'ensemble au projet présenté et a indiqué que ses interventions seraient limitées à des questions de détail.

14. La délégation de la Grèce a manifesté sa satisfaction de participer pour la première fois à une session du Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye. Elle a estimé que l'élaboration d'un nouvel acte constitue le bon moyen de développer le système de La Haye. Elle a ajouté qu'il est particulièrement important que le projet de nouvel acte soit simple et facile à mettre en œuvre. De son point de vue, les dispositions relatives aux délais de notification d'un refus pourraient être plus courtes.

15. La délégation de la France a rappelé qu'elle suivait avec intérêt, depuis le début, les travaux du comité d'experts visant à établir un nouvel instrument international. Elle s'est déclarée convaincue de la nécessité de rendre le système d'enregistrement international des dessins et modèles plus simple et plus accessible à certains secteurs de l'industrie tout en créant des conditions favorables à un élargissement géographique de ce système. A cet égard, certaines dispositions vont déjà dans le bon sens et paraissent de nature à favoriser les dépôts pour certains secteurs de l'industrie, plus particulièrement l'ajournement de la publication, la possibilité d'effectuer un dépôt en nature dans certains cas, ainsi que le nouveau système de taxes. L'élargissement géographique suppose toutefois qu'on prenne en compte les contraintes inhérentes à certaines législa-

tions qui prévoient un système à examen. Le dernier texte proposé par le Bureau international présente un certain nombre de solutions, mais plusieurs d'entre elles, qui soulignent la complexité de certaines législations, font apparaître les difficultés que devront affronter les usagers pour obtenir une protection. A cet égard, on peut relever les dispositions de l'article 9 qui laissent un délai très long à certains pays pour rejeter les demandes d'enregistrement, alors qu'on aurait pu espérer que le nouvel instrument permette un rapprochement minimum des législations. Rappelant que des travaux importants étaient en cours au sein de l'Union européenne en matière de dessins et modèles, la délégation française a souligné que ces travaux auraient des incidences sur sa législation et qu'elle devrait les prendre en considération avant d'arrêter complètement sa position à l'égard du nouvel acte.

16. La délégation de l'Italie s'est déclarée, en principe, en faveur d'un élargissement du champ d'application géographique du système de l'Arrangement de La Haye, à condition que le nouveau système destiné à rendre possible cet élargissement demeure simple et sûr pour les déposants et n'introduise pas de modifications susceptibles de modifier la nature de l'Arrangement. Elle a exprimé l'opinion que les dispositions relatives aux dépôts multiples et aux délais de refus devraient être revues. En ce qui concerne ces derniers, elle a considéré que des délais de refus trop longs n'étaient pas adaptés à la nature des dessins et modèles industriels, en particulier dans le domaine de l'industrie textile et de la mode.

17. La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle apportait tout son soutien aux travaux du comité d'experts visant à un élargissement de la participation à l'Arrangement de La Haye et à une amélioration du système d'enregistrement international établi par cet Arrangement. Elle a considéré, en particulier, que le projet de nouvel acte marquait un progrès important vers l'établissement d'un système d'enregistrement international qui soit plus compatible avec les législations nationales. La possibilité d'effectuer un dépôt indirect ainsi que l'extension du délai de refus étaient notamment de nature à répondre aux exigences des législations nationales.

18. La délégation de la République de Corée a signalé que la législation de son pays sur les dessins et modèles avait été modifiée l'année précédente pour améliorer la protection des dessins et modèles industriels et faciliter la tâche des déposants, notamment par l'extension de la durée de la protection, l'amélioration du système des taxes et la restriction du contenu obligatoire des demandes. Elle a indiqué que son pays continuerait d'œuvrer pour l'amélioration et l'internationalisation de son système de protection des dessins et modèles industriels. Elle a

rappelé qu'à la précédente session, à laquelle elle assistait en tant qu'observateur envisageant d'adhérer à l'arrangement, elle avait marqué son intérêt à l'égard des améliorations à apporter à l'Arrangement de La Haye, et s'est félicitée de la progression des travaux du comité d'experts, notamment des dispositions du projet de nouvel acte prévoyant le dépôt indirect, l'ajournement de la publication, la possibilité de procéder à un contrôle de sécurité à l'échelon national et la prorogation du délai de notification d'un refus, ou attribuant deux effets différents à l'enregistrement international. La délégation de la République de Corée s'est déclarée favorable à ce que l'examen du projet de nouvel acte soit abordé avec souplesse, afin que le plus grand nombre d'Etats possible, y compris le sien, puissent adhérer à l'instrument final.

19. La délégation du Danemark s'est félicitée des efforts déployés pour intéresser davantage d'Etats au système d'enregistrement international des dessins et modèles industriels et s'est déclarée prête à faire preuve de souplesse dans le cadre des débats. Elle s'est félicitée des dispositions du projet de nouvel acte permettant d'opter pour le dépôt indirect des demandes internationales.

20. La délégation de la Suède s'est déclarée favorable à la révision de l'Arrangement de La Haye et s'est félicitée des dispositions du projet de nouvel acte destinées à permettre l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats à l'arrangement. Elle a souligné la complexité de la plus récente version du projet de nouvel acte par rapport aux versions précédentes, tout en y voyant la contrepartie nécessaire de l'élargissement du champ d'application de l'arrangement. Elle a appuyé la solution consistant à ajouter de nouvelles strates à la procédure prévue par le texte actuel de l'arrangement, solution qu'elle a jugée séduisante et parfaitement acceptable. Elle a déclaré appuyer le projet de nouvel acte, tout en éprouvant quelques craintes en ce qui concerne les dispositions relatives aux dépôts multiples et à la transmission des dessins ou modèles confidentiels.

21. La délégation de la Norvège a estimé, en tant que représentante d'un pays où il est procédé à l'examen, que toutes les difficultés qui subsistent pourraient être surmontées et que la version actuelle du projet de nouvel acte rendait celui-ci beaucoup plus attrayant pour son pays que ce n'était le cas auparavant.

22. La délégation de la Bulgarie a exprimé sa profonde satisfaction à l'égard du projet de nouvel acte. Elle s'est notamment félicitée des nouvelles dispositions qui tiennent compte des besoins particuliers de pays où, comme dans le sien, les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles font l'objet

d'un examen quant au fond. La délégation de la Bulgarie a en outre fait savoir au comité d'experts qu'une décision du gouvernement de son pays était attendue sur la question de l'adhésion à l'Arrangement de La Haye.

23. La délégation du Portugal a dit que les débats consacrés au projet de nouvel acte devraient conduire à l'harmonisation des législations nationales sur les dessins et modèles industriels, comme de celles sur les marques et sur les brevets, qui sont en cours d'harmonisation à l'échelon international. Elle a souhaité que la question des langues du texte original de cet acte, qui fait l'objet de l'article 30, soit réexaminée et que le portugais puisse être ajouté aux langues mentionnées ou que le français et l'anglais soient les seules langues retenues.

24. Le représentant de la Commission des Communautés européennes a déclaré que, en attendant l'adoption de la proposition de la Commission relative à un règlement sur les dessins ou modèles communautaires, la Communauté et ses Etats membres n'avaient pas encore adopté une position commune en ce qui concernait la question de l'adhésion des Communautés européennes en tant que telles au nouvel acte de l'Arrangement de La Haye. Compte tenu du fait que la participation des Communautés européennes comme telles présupposait l'entrée en vigueur, après son adoption, du règlement sur les dessins ou modèles communautaires et la création, par voie de conséquence, de l'Office communautaire des dessins et modèles, ce point n'appelait pas d'urgence une prise de position officielle. Toutefois, compte tenu de la position adoptée par les Communautés européennes au sujet de la participation à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, il semblait qu'il y ait lieu de s'attendre que les Communautés exprimeraient effectivement un intérêt au moment approprié. Actuellement, la Commission considérait comme souhaitable une augmentation du nombre des Parties contractantes à l'Arrangement de La Haye, l'objectif étant d'arriver à un véritable système international pour l'enregistrement des dessins et modèles. La Commission appuyait donc les efforts déployés à cet égard. La Commission avait examiné le projet de nouvel acte en étant consciente du fait qu'un accord sur les conditions d'enregistrement tel que celui dont il était débattu actuellement ne pourrait pas résoudre les problèmes découlant des différences ou des lacunes existant au niveau des règles de fond. Si ces problèmes étaient négligés, les industries des Etats membres des Communautés européennes courraient le risque d'être privées des avantages que le système d'enregistrement international était précisément destiné à présenter. Par conséquent, il ne saurait y avoir de débat fécond sur le système d'enregistrement s'il

n'était pas remédié, tôt ou tard et dans le cadre approprié, aux problèmes posés par les règles de fond qui créeraient un déséquilibre entre l'accès au marché des Communautés européennes pour les entreprises de pays tiers et l'accès des entreprises des Communautés européennes à des marchés extérieurs importants. Une fois que le système des dessins ou modèles communautaires deviendrait opérationnel, il serait facile et rapide pour les particuliers et les entreprises de tous les pays d'en bénéficier. Un droit d'une portée s'étendant à toute la Communauté serait obtenu au moyen d'un dépôt unique et sans examen. Il était difficile de faire enregistrer des dessins et modèles dans un certain nombre de pays, et si les Etats-Unis d'Amérique et le Japon avaient été mentionnés comme exemples de ces pays, c'était essentiellement parce que ces Etats constituaient des marchés d'exportation importants pour les entreprises de la Communauté. Si une entreprise de la Communauté, qui avait obtenu un enregistrement au sein des Communautés et qui avait commercialisé le produit correspondant, souhaitait accéder à ces marchés, elle devait soit attendre plusieurs années avant d'obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle soit courir le risque d'entrer sur ces marchés sans protection. Les dessins ou modèles étaient souvent tributaires de la mode et des goûts de l'époque, et un retard dans la commercialisation priverait l'opérateur de l'avantage effectif que l'élaboration du dessin ou du modèle devait lui procurer. De même, une demande d'enregistrement de dessin ou modèle déposée selon le projet de dispositions du nouvel acte n'apporterait pas nécessairement une protection. D'une façon ou d'une autre, il était nécessaire de trouver une solution à ce problème et à un certain nombre d'autres qui avaient pour origine des exigences précises pour que le système des dessins et modèles communautaires, qui permettrait d'obtenir un droit valable pour toute la Communauté au moyen d'un dépôt unique, soit uni par un lien satisfaisant à l'Arrangement de La Haye. Le représentant de la Commission des Communautés européennes a indiqué qu'il demanderait la parole pendant le débat sur les différentes dispositions pour souligner des problèmes précis ou suggérer des solutions ou des dispositions transitoires qui permettent aux Communautés européennes de se prononcer plus facilement sur leur participation à l'Arrangement de La Haye, tout en soulignant qu'il participait à ces délibérations dans une optique positive et dans un esprit de coopération.

25. Le représentant de l'UNICE a rappelé que, en 1988, les milieux d'affaires des Etats-Unis d'Amérique, d'Europe et du Japon avaient publié ensemble un document dans lequel ils exposaient leurs points de vue sur la protection de la propriété intellectuelle, notamment des dessins et modèles industriels, à titre de contribution au débat relatif à l'accord TRIPS du GATT. Il a fait observer que, dans le monde entier,

l'industrie considérait comme très utile un système de protection des dessins et modèles industriels fournissant aux concepteurs et à l'industrie le moyen d'obtenir, dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité, une protection sous la forme de l'enregistrement et du respect de leurs droits. A cet égard, le système d'enregistrement instauré par l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye était considéré comme un système efficace répondant aux besoins des utilisateurs en leur permettant d'obtenir un enregistrement au moyen d'un dépôt central. Le fait que, à une exception près, tous les membres actuels étaient dépourvus d'un système d'examen préliminaire était un facteur qui expliquait la position des titulaires de droits de dessin ou de modèle. Le représentant de l'UNICE a aussi considéré que le système d'enregistrement des dessins et modèles envisagé dans le projet de règlement sur les dessins ou modèles communautaires, qui ne prévoyait pas d'examen préliminaire, répondait également aux besoins de l'industrie. En outre, un système ne comportant pas d'examen préliminaire était conforme à la tendance actuelle dans le secteur des dessins et modèles industriels étant donné que le cycle de vie d'un produit s'était sensiblement raccourci et qu'une protection rapide était donc nécessaire; un examen préliminaire était de nature à limiter la possibilité de demander et d'obtenir une protection. A cet égard, une attention particulière devrait être accordée à la position de l'industrie textile, en particulier du fait que l'accord TRIPS du GATT mentionnait explicitement les dessins textiles. Le système de protection des dessins et modèles communautaires, qui ne comportait pas d'examen préliminaire, pourrait servir d'exemple à d'autres pays. Le compromis présenté par le Bureau international à la présente réunion répondrait peut-être aux besoins de certains pays dotés d'un système comprenant un examen préliminaire. Toutefois, il y avait lieu de se demander si un tel système satisfèrait aussi aux besoins de ses utilisateurs. Le représentant de l'UNICE a conclu en demandant l'établissement d'une communication à double sens entre les utilisateurs et les législateurs et en déclarant qu'il présenterait des propositions qui, espérait-il, permettraient à d'autres pays de devenir membres de l'Union de La Haye tout en sauvegardant les progrès réalisés au niveau de la législation nationale, et de donner aux utilisateurs, notamment à l'industrie, aux concepteurs et aux petites et moyennes entreprises, la possibilité d'obtenir une protection d'une façon simple et efficace sans qu'il soit nécessaire de procéder à un long examen préliminaire.

26. Le représentant de COMITEXIL s'est félicité que son organisation soit à même de participer aux travaux du comité d'experts. Rappelant que le nouvel acte avait non seulement pour objectif de permettre à de nouveaux Etats de participer au système d'enre-

gistrement international, mais également de rendre ce système plus attrayant pour les déposants, il a souhaité que les déposants du secteur textile puissent bénéficier, grâce au nouvel acte, d'un instrument international de dépôt pour leurs créations qui réponde aux exigences d'efficacité, de rapidité et de moindre coût. Il a souligné, en particulier, qu'il convenait d'établir un meilleur équilibre entre les exigences des pays pratiquant un examen préalable et les intérêts des utilisateurs de pays qui ne pratiquent pas cet examen. Le représentant de COMITEXIL s'est félicité que l'Accord TRIPS, en particulier l'article 25, paragraphe 2, tienne compte des intérêts spécifiques des titulaires de dessins textiles et a exprimé l'espoir que le nouvel acte tienne également compte de ces intérêts spécifiques. Le représentant de COMITEXIL a conclu en déclarant que son organisation était prête à contribuer de son mieux aux travaux en cours dont l'objectif est l'instauration d'un commerce loyal basé sur des règles sûres et égales pour tous.

27. Le représentant de l'ABA et de l'AIPLA a déclaré que les organisations qu'il représentait œuvraient pour arriver à une protection plus efficace dans le domaine des dessins et modèles industriels. Il a indiqué qu'il serait utile de continuer à axer le travail entrepris sur des questions d'administration et de procédure avec comme objectif de rattacher les pays à un système universel de protection.

28. Le représentant de l'ICSID s'est dit impressionné par la qualité du projet de nouvel acte. Il a déclaré que les modifications qui avaient été apportées mettaient en évidence les problèmes découlant du désir d'élargir le système existant. Parlant principalement au nom des petites et moyennes entreprises, il a exprimé sa préoccupation face à la complexité du système proposé. Il a déclaré que, bien que certaines dispositions aient été incorporées de façon à élargir le cercle des Etats susceptibles d'adhérer à l'arrangement, celles-ci pourraient conduire à un système trop compliqué pour les utilisateurs. Le comité devrait décider s'il y avait lieu de payer un tel prix.

III. Dispositions du projet de nouvel acte

Projet d'article premier : Expressions abrégées

29. *Points i) à iv).* Ces points ont été approuvés dans la version proposée.

30. *Point v).* Ce point a été approuvé à condition que les mots «date de réception» soient remplacés par «date de dépôt» et que le renvoi à l'article 3.4) soit remplacé par un renvoi à l'article 3.2). Il a été

noté que l'adoption de l'expression «date de dépôt» nécessiterait un certain nombre de modifications dans tout le texte du projet de nouvel acte.

31. *Point vi).* Ce point a été approuvé dans la version proposée.

32. *Point vii).* Ce point a été approuvé sous réserve du remplacement, dans le texte anglais, du mot «and» par «or».

33. *Point viii).* Ce point a été approuvé dans la version proposée.

34. *Point ix).* Ce point a été approuvé sous réserve du remplacement, dans le texte français, des mots «a été inscrit» par «est inscrit».

35. *Point x).* Ce point a été approuvé dans la version proposée sous réserve de la suppression, à la deuxième ligne, des mots «ou une organisation d'intégration économique régionale».

36. *Points xi à xiii).* Ces points ont été approuvés dans la version proposée.

37. *Point xiv).* Ce point a été approuvé sous réserve de l'incorporation, à la troisième ligne, après le verbe «déterminer», de l'expression «au moins», et de la suppression, aux troisième, quatrième et cinquième lignes, de la totalité du texte figurant après le mot «nouveau».

38. *Points xv) à xxiii).* Ces points ont été approuvés dans la version proposée.

39. Une délégation a suggéré de définir ce qu'il fallait entendre par «loi applicable». Le Bureau international a souligné que le paragraphe 1.11 des notes⁴ contenait une explication de cette expression qui pourrait être élargie, en particulier de façon à tenir compte du fait que les Parties contractantes peuvent être des Etats ou des organisations intergouvernementales.

Projet d'article 2 : Droit de déposer une demande internationale

40. Une délégation a estimé que les mots «un Etat membre d'une organisation régionale qui est une Partie contractante» étaient superflus étant donné que l'article 25.1)ii) prévoyait qu'une organisation régionale ne pouvait devenir partie à l'acte que si tous ses Etats membres y étaient parties.

⁴ Les notes ne sont pas reproduites ici.

Projet d'article 3 : Dépôt de la demande internationale

41. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été approuvé, à condition qu'il soit précisé qu'une Partie contractante était libre d'exiger que les déposants de cette même Partie contractante obtiennent l'agrément des autorités nationales en matière de sécurité avant de déposer une demande internationale directement auprès du Bureau international.

42. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée.

43. *Alinéa 3).* Une délégation a estimé qu'il était exagéré de prévoir que la demande internationale devrait être considérée comme retirée si elle n'était pas transmise au Bureau international par l'office d'une Partie contractante dans les trois mois suivant sa date de réception par l'office en question. Elle a proposé de remplacer, aux cinquième et sixième lignes, les mots «elle est considérée comme ayant été retirée» par «la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la demande internationale est reçue par le Bureau international».

44. Une autre délégation a proposé de remplacer le délai de trois mois par un délai de six mois, cette prorogation étant nécessaire, en de rares occasions, de manière à permettre de mener à terme la procédure de contrôle pour des raisons de sécurité prévue dans la loi de son pays.

45. Alors que la première proposition a été appuyée par plusieurs délégations et représentants d'organisations ayant le statut d'observateur, il a aussi été estimé que le report de la date de dépôt de la demande internationale serait préjudiciable pour les utilisateurs. Si la demande internationale remplissait les conditions pour servir de base à la revendication de priorité, ce report de la date de dépôt pourrait avoir des effets particulièrement défavorables. En ce qui concerne la deuxième proposition, il a été souligné que le fait de porter le délai à six mois pourrait aboutir à la perte de la priorité et créer une insécurité juridique.

46. Après un débat approfondi, l'alinéa 3) a été approuvé sous réserve de la modification proposée au paragraphe 43 ci-dessus. Le délai de trois mois a été conservé. Toutefois, le texte révisé devra contenir une disposition permettant à l'office d'une Partie contractante appliquant un système de contrôle de sécurité de transmettre la demande internationale au Bureau international dans un délai de six mois sans que la date de dépôt soit reportée à la date de réception de la demande internationale par le Bureau international, à condition que, avant l'expiration du délai de trois mois, le Bureau international et le

déposant aient été avisés par l'office en question, pour des raisons de contrôle de sécurité, la demande internationale ne pourrait pas être transmise avant l'expiration du délai de trois mois. Ayant ainsi été avisé, le déposant aurait la possibilité de préserver son droit de priorité par d'autres moyens.

47. *Alinéa 4), sous-alinéa a).* Cette disposition a été approuvée dans la version proposée.

48. *Alinéa 4, sous-alinéa b).* Une délégation, appuyée par une autre délégation, a proposé que, dans le cas de dépôts indirects, les taxes soient acquittées auprès de l'office par l'intermédiaire duquel la demande internationale a été déposée. Elle a souligné que ce mode de paiement des taxes permettrait aux utilisateurs d'éviter les problèmes de change et rendrait le système plus simple à utiliser pour eux.

49. Le Bureau international a suggéré que cette question et d'autres questions relatives aux modalités de paiement des taxes soient traitées dans le règlement d'exécution du nouvel acte. Il en a ainsi été décidé.

50. *Alinéa 4, [nouveau] sous-alinéa c).* Une délégation a proposé l'adjonction d'un nouveau sous-alinéa qui prévoirait que toute taxe supplémentaire, due au titre de la division d'une demande internationale multiple en application de l'exigence de l'unité de l'invention, devrait être payée directement à l'office intéressé. Le principe de telles taxes supplémentaires a été discuté dans le contexte de l'article 12.2) (voir les paragraphes 123 à 125, ci-après). Quant à la question de savoir à qui de telles taxes devraient être payées, il a été convenu qu'elle pourrait être traitée dans le règlement d'exécution, de même que la question générale de savoir à qui devrait être payée toute taxe prévue dans le nouvel acte, et les autres questions relatives aux modalités de paiement des taxes.

Projet d'article 4 : Contenu de la demande internationale

51. *Alinéa 1), points i) et ii).* Ces points ont été approuvés dans la version proposée.

52. *Alinéa 1), point iii).* Plusieurs délégations de pays où il est procédé à un examen ont dit que, si la publication était ajournée sans qu'aucune reproduction n'ait été remise, leur office aurait besoin de spécimens pour pouvoir procéder à l'examen quant au fond, et qu'il faudrait par conséquent exiger que la demande internationale soit accompagnée de spécimens supplémentaires lorsque des Parties contractantes dont les offices procèdent à un examen sont désignées. Cette proposition a été appuyée ou

acceptée par plusieurs représentants d'organisations observatrices. Il a été décidé que le nombre de spécimens à remettre serait précisé dans le règlement d'exécution.

53. En réponse à une question d'une délégation, le Bureau international a confirmé que les mots «plusieurs reproductions» visent le cas où le déposant décide de remettre différentes vues du même dessin ou modèle.

54. *Alinéa 1), points iv) et v).* Ces points ont été approuvés dans la version proposée.

55. *Alinéa 1), point vi).* Ce point a été approuvé sous réserve qu'il soit précisé que, en cas de dépôt par l'intermédiaire d'un office, il n'est pas nécessaire que les taxes prescrites soient jointes à la demande internationale.

56. *Alinéa 2)a).* Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée. Les représentants de deux organisations observatrices représentatives de l'industrie textile ont fait observer que l'article 25.2) de l'Accord du GATT de 1994 relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (TRIPS), prévoit que les parties à cet accord doivent faire en sorte que les prescriptions visant à garantir la protection des dessins et modèles de textiles, en particulier pour ce qui concerne tout coût, examen ou publication, ne compromettent pas indûment la possibilité de demander et d'obtenir cette protection, de sorte que les alinéas 2) et 3) de l'article 4 du projet de nouvel acte doivent être considérés comme de nature transitoire pour ce qui concerne les dessins ou modèles de textiles. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souligné que l'article 25.2) de l'accord TRIPS permet de satisfaire à cette obligation au moyen du droit d'auteur plutôt qu'au moyen de la loi sur les dessins et modèles industriels, de sorte qu'il n'est nullement nécessaire, en vertu de cet accord, de modifier les dispositions de législation nationale prévoyant l'examen quant au fond des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels si l'obligation en question est remplie dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur, ce qui serait le cas dans son pays.

57. *Alinéa 2)b), point i).* Ce point a été approuvé dans la version proposée. La délégation de la Hongrie a dit qu'en vertu de la législation nationale de son pays la divulgation de l'identité du créateur n'est pas exigée pour la détermination de la date de dépôt, et a demandé si elle pourrait être exigée au cours de l'examen de la demande. Le Bureau international a répondu que, si l'alinéa 3) est retenu en tant que liste exhaustive, un point supplémentaire devra y être ajouté pour que cet élément puisse être

pris en compte dans le contenu facultatif de la demande internationale. Le représentant de la CCE a estimé que la possibilité d'exiger la divulgation de l'identité du créateur comme condition de l'enregistrement ne devrait pas être limitée aux Parties contractantes dont l'office procède à un examen car, dans le système européen de protection des dessins et modèles, il est prévu que l'identité du créateur soit divulguée avant l'enregistrement, mais aucun examen quant au fond n'est cependant envisagé. Ce point de vue a été partagé par le représentant d'une organisation observatrice.

58. *Alinéa 2)b), point ii).* Il a été convenu de supprimer ce point, qui porte sur un élément dont l'indication n'est exigée par la législation nationale d'aucun des pays représentés pour l'établissement d'une date de dépôt.

59. *Alinéa 2)b), point iii).* Ce point a été approuvé dans la version proposée. La délégation de l'Italie a suggéré que l'on étudie la possibilité de le supprimer.

60. *Alinéa 2)b), point iv).* Ce point a été approuvé dans la version proposée. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit que la condition énoncée au point iv) de l'alinéa 2)b) est la seule qui soit requise aux termes de sa législation nationale pour l'obtention d'une date de dépôt. Il a été convenu que la dernière phrase de la note 4.11 serait modifiée de façon à rendre compte de ce fait.

61. *Alinéa 2)c).* Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée.

62. *Alinéa 3).* Il a été convenu de supprimer cet alinéa. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et de la République de Corée ont fait état des difficultés inhérentes à toute tentative d'établissement d'une liste exhaustive des exigences de leur législation nationale. En outre, la délégation du Japon a expliqué que les éléments visés au point iv) de l'alinéa 1) et au point iii) de l'alinéa 2)b), qui figurent dans une demande au moment du dépôt et qui sont suffisants pour l'obtention d'une date de dépôt, feraient, en vertu de la législation de son pays, l'objet d'une nouvelle évaluation sur le fond au cours de l'examen quant au fond, et que l'examineur pourrait imposer certaines modifications ou certaines exigences supplémentaires; or, le libellé actuel de l'alinéa 3) ne semble pas autoriser cette réévaluation ni ces exigences supplémentaires.

63. Les représentants de deux organisations observatrices ont fait observer que l'objectif de la révision de l'Arrangement de La Haye, qui est de simplifier le dépôt et l'enregistrement, serait mis en échec si l'on autorisait les Parties contractantes à imposer des

exigences supplémentaires indéterminées pour le dépôt de la demande internationale, ce qui serait le cas si l'alinéa 3) était modifié et ne contenait plus de liste exhaustive des exigences admissibles.

64. Le Bureau international a expliqué que les dispositions de cet alinéa tendent à donner aux déposants la possibilité d'éviter le rejet de leur demande au cours de la procédure d'examen quant au fond en leur permettant de satisfaire à l'avance aux exigences supplémentaires qui devraient en toute hypothèse être remplies par la suite à l'égard de certaines des Parties contractantes désignées. Il est toutefois également possible d'atteindre cet objectif en prévoyant dans le règlement d'exécution que les déposants ont la possibilité d'inclure des éléments facultatifs dans la demande internationale.

65. *Alinéa 4)a) et b)*. Plusieurs délégations de pays parties à l'Arrangement de La Haye ont préconisé de substituer le mot «classe» au mot «sous-classe» au sous-alinéa a). Selon elles, la limitation des dépôts multiples aux dessins ou modèles relevant d'une même sous-classe de la classification internationale serait une mesure trop restrictive, qui entraînerait un accroissement des taxes et compliquerait la procédure de dépôt. Les représentants de plusieurs organisations observatrices ont partagé ce point de vue en faisant observer que, dans certains cas, une telle restriction serait impraticable pour les utilisateurs.

66. Plusieurs délégations de pays dont l'office procède à un examen ont déclaré préférer que la référence à la sous-classe soit maintenue au sous-alinéa a), en faisant observer que la recherche poserait des difficultés si les dépôts multiples pouvaient porter sur des dessins ou modèles relevant d'une même classe. Ces mêmes délégations ont cependant déclaré comprendre les problèmes que poserait aux milieux industriels une limitation à la sous-classe. L'une d'elles a proposé un compromis, qui consisterait à substituer le mot «classe» au mot «sous-classe» à l'alinéa a) tout en élargissant la liste des motifs de refus potentiel figurant au sous-alinéa b) pour retenir, par exemple, des exigences telles que l'unité de production ou l'unité d'utilisation. Deux autres délégations ont appuyé cette proposition en marquant leur préférence pour une limitation des dépôts multiples reposant sur le critère de la «même utilisation».

67. En conclusion, il a été convenu que l'alinéa 4) devrait faire l'objet d'une nouvelle rédaction, dans laquelle le mot «sous-classe», au sous-alinéa a), serait remplacé par le mot «classe», en tant que critère appliqué par le Bureau international lors de l'examen de la demande internationale, tandis que la liste des exceptions énoncées au sous-alinéa b) serait étendue de façon à inclure des critères complémentaires qui pourraient ensuite être appliqués par les

offices désignés pour déterminer si un enregistrement multiple peut continuer à porter sur tous les dessins ou modèles en cause.

68. Le Bureau international a été invité à étudier s'il serait souhaitable de limiter aux offices procédant à un examen la possibilité de recourir aux critères énoncés au sous-alinéa b).

69. *Alinéa 5)*. Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée, sous réserve de l'adjonction des mots «d'un ou plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles faisant l'objet de la demande internationale».

Projet d'article 5 : Priorité

70. Cet article a été approuvé dans la version proposée. Il a été convenu d'expliquer dans les notes que les mots «ou pour un tel pays» visent le cas d'une demande déposée auprès de l'office d'une organisation régionale ou internationale.

Projet d'article 6 : Enregistrement international, régularisation et publication

71. *Alinéa 1)*. Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée.

72. *Alinéa 2)a)*. Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée. Il a été convenu de signaler dans les notes que le règlement d'exécution prévoirait la possibilité de restauration d'une demande devenue caduque par suite de certains retards inévitables, sur le modèle de la règle 82bis du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets et de la disposition correspondante proposée dans le projet de règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid.

73. *Alinéa 2)b), point i)*. Ce point a été approuvé dans la version proposée, sous réserve de l'adjonction des termes «ou plusieurs» après les mots «l'une», et d'une nouvelle rédaction visant à préciser que l'article 7.3) énumère des irrégularités et non des conditions.

74. Il a été convenu que les notes seraient modifiées pour préciser que le règlement d'exécution comportera une disposition prévoyant que le déposant doit être avisé du fait que la désignation de la Partie contractante à l'égard de laquelle n'ont pas été remplies les conditions de l'article 4.2) ne sera pas prise en considération, afin de lui laisser la possibilité de déposer le plus rapidement possible une demande par la voie nationale dans la Partie contrac-

tante considérée, avant l'expiration de tout délai de priorité applicable.

75. *Alinéa 2)b), point ii).* Ce point a été approuvé dans la version proposée, sous réserve d'une nouvelle rédaction tendant à préciser, comme au point i), que l'article 7.3) énumère des irrégularités et non des conditions.

76. *Alinéa 3).* Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée.

77. Il a été convenu que la question de la qualité des reproductions envoyées aux offices désignés en vertu du sous-alinéa b) serait traitée dans le règlement d'exécution.

Projet d'article 7 : Date de l'enregistrement international

78. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée.

79. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée.

80. *Alinéa 3), sous-alinéa a).* Ce sous-alinéa a été approuvé dans la version proposée.

81. *Alinéa 3), sous-alinéa b).* Une délégation a proposé qu'il y ait possibilité de déposer une demande internationale dans une langue autre que les langues prescrites sans que cela entraîne le report de la date de dépôt, sous réserve que le déposant remette dans un délai raisonnable une traduction de la demande dans une langue prescrite. Cette suggestion a été appuyée par plusieurs délégations et représentants d'organisations non gouvernementales.

82. Il a été convenu que le projet de nouvel acte devrait être modifié en conséquence.

83. *Alinéa 3), sous-alinéa c).* Une délégation a expliqué qu'en vertu de la législation de son pays une demande pouvait être rejetée au cours de l'examen quant au fond pour une inobservation des conditions énoncées dans les projets d'articles 4.1)iv) ou 4.2)b)iii), et qu'en pareil cas la modification de la demande pouvait entraîner le report de la date de dépôt si elle supposait l'introduction de nouveaux éléments. Etant donné que le sous-alinéa c) contient une liste exhaustive, il faudrait peut-être prévoir cette éventualité dans cette disposition ou dans une autre. En réponse à cette délégation, le Bureau international a fait observer qu'en vertu des principes généraux applicables en la matière toute modification d'une demande se traduisant par l'introduction d'éléments nouveaux est foncièrement irrece-

vable et que la législation nationale peut prévoir le report de la date de dépôt en pareil cas. A cet égard, il a été convenu que les éclaircissements nécessaires seraient apportés soit dans le projet de nouvel acte, soit dans les notes.

84. *Alinéa 3), sous-alinéa c), point i).* Il a été convenu que les termes «requête en enregistrement international» seraient remplacés par une formule plus souple, telle que : «l'indication expresse ou implicite qu'un enregistrement international est demandé».

85. *Alinéa 3), sous-alinéa c), point ii).* Une délégation a suggéré que l'indication de l'adresse du déposant soit aussi exigée sous ce point. En réponse, le Bureau international a dit que c'était intentionnellement qu'il n'était pas fait état de l'adresse du déposant, afin que les conditions d'obtention d'une date de dépôt soient réduites au minimum.

86. *Alinéa 3), sous-alinéa c), points iii) et iv).* Ces points ont été approuvés dans la version proposée.

Projet d'article 8 : Ajournement de la publication

87. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée.

88. *Alinéas 2) et 3).* Ces alinéas ont été approuvés dans la version proposée. En réponse à une question, le Bureau international a expliqué qu'une Partie contractante était libre de prévoir, dans sa législation nationale, un système d'ajournement de la publication et de notifier ce fait au directeur général en vertu de l'article 27.1) du projet de nouvel acte, même si elle ne disposait pas d'un système de ce genre à la date de son adhésion au nouvel acte.

89. *Alinéa 4).* Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée.

90. *Alinéa 5), sous-alinéa a).* Il a été noté que, compte tenu de l'accord qui s'était dégagé au sujet du projet d'article 4.1)iii) (voir le paragraphe 52), la dernière phrase de cette disposition serait modifiée de façon à exiger la transmission de spécimens aux offices désignés procédant à un examen.

91. *Alinéa 5, sous-alinéa b).* La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de supprimer la dernière phrase de ce sous-alinéa et a expliqué que, selon la législation nationale de son pays, lorsqu'une demande de brevet de dessin ou modèle faisait l'objet d'une procédure de collision, une partie du contenu de la demande devait être divulguée à la deuxième partie à la procédure de collision. Après un débat approfondi, il a été convenu de conserver le

sous-alinéa dans sa version actuelle. Toutefois, le projet de nouvel acte comporterait une disposition permettant aux Parties contractantes ayant institué une procédure de collision d'effectuer une divulgation restreinte au titre de cette procédure en l'assortissant d'une obligation spéciale de confidentialité, étant entendu que la participation à une procédure de collision présupposait le consentement à une telle divulgation.

92. *Alinéa 6).* La délégation de l'Allemagne a expliqué que, selon la législation nationale de son pays, un dessin ou modèle enregistré ne pouvait être protégé effectivement qu'une fois publié. Lorsqu'un déposant avait demandé l'ajournement de la publication, il pouvait permettre à des tiers de consulter le registre à cet effet. En conclusion, il a été convenu de donner au titulaire la possibilité de demander, dans le cadre de cet alinéa, non seulement que les dessins ou modèles soient publiés, mais aussi que le Bureau international permette à certains tiers désignés d'avoir accès aux dessins ou modèles.

93. *Alinéa 7).* Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée.

94. *Alinéa 8).* Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée.

95. *Alinéa 9), sous-alinéa a).* Ce sous-alinéa a été approuvé dans la version proposée.

96. *Alinéa 9), sous-alinéa b).* L'attention a été appelée sur le fait que, dans la version française du document H/CE/IV/2, il fallait ajouter, à la troisième ligne de ce sous-alinéa, le mot «prescrit» après «délai».

97. *Alinéa 10).* Il a été convenu que cet alinéa devait aussi renvoyer à l'alinéa 6) (voir le paragraphe 92).

Projet d'article 9 : Refus des effets; recours contre les refus

98. *Alinéa 1).* Une délégation a proposé que le texte de cet alinéa soit refondu de façon qu'il ressorte clairement qu'aucun office procédant à un examen ne pouvait refuser les effets d'un enregistrement international, partiellement ou totalement, au motif que l'enregistrement international ne comportait pas un ou plusieurs des éléments exigés au titre de l'article 4.1) ou 2). Le Bureau international a déclaré que tel était aussi l'objectif visé au moyen de cet alinéa, dans sa rédaction actuelle. Il a été convenu que le texte de cet alinéa serait réexaminé.

99. *Alinéa 2), sous-alinéa a).* Deux délégations ont suggéré que le texte de ce sous-alinéa soit modifié de façon à faire ressortir clairement qu'un refus notifié n'était pas nécessairement définitif.

100. *Alinéa 2), sous-alinéa b).* Une proposition présentée par la délégation de l'Italie (document H/CE/IV/3) a été examinée. La délégation de l'Italie a estimé que les délais maximums de 24 ou 30 mois étaient trop longs et qu'ils devraient être remplacés par des délais de 12 ou 18 mois. A titre de compromis, elle a proposé de prévoir une disposition semblable à l'article 5.2)b) et c) du Protocole de Madrid. Les délégations de deux Etats dotés d'un office procédant à un examen se sont prononcées contre cette proposition, alors qu'une autre délégation l'a appuyée et qu'une autre délégation a déclaré qu'elle était en mesure d'y souscrire. Il a été convenu que la proposition de la délégation de l'Italie serait reprise dans la prochaine version du projet de nouvel acte, soit dans les notes soit dans le texte de l'acte proprement dit.

101. En réponse à une question posée par une délégation, le Bureau international a expliqué que les délais fixés pour la notification des refus commencent à courir à la date à laquelle le Bureau international enverrait à l'office une copie de la publication de l'enregistrement international.

102. *Alinéa 2), sous-alinéa c).* En réponse à la question du représentant d'une organisation observatrice, il a été souligné qu'une notification de refus communiquée en vertu de ce sous-alinéa devait normalement comporter tous les motifs de refus qui étaient connus à la date de la notification et que le titulaire devait surmonter dans la procédure en cours devant l'office de façon à obtenir le retrait du refus. Il était toutefois possible d'invoquer de nouveaux motifs de refus à un stade ultérieur, soit au cours de la procédure devant l'office, suite à la réponse du titulaire à un refus ou à la fourniture d'informations supplémentaires par le titulaire, soit dans le cadre d'une procédure de recours, étant entendu que ces motifs de refus seraient toujours portés à la connaissance du titulaire. Il a été convenu que le texte de la note 9.05 serait remanié en conséquence.

103. *Alinéa 3).* Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée.

104. *Alinéa 4).* Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée.

Projet d'article 10 : Effets de l'enregistrement international

105. *Alinéa 1).* La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé que toute Partie contractante dont

l'office procédait à un examen puisse considérer, en vue de déterminer si une demande internationale faisait partie de l'état de la technique, que cette demande produisait les mêmes effets qu'une demande de protection régulièrement déposée uniquement à la date de sa réception par son office et uniquement en ce qui concerne les éléments effectivement reçus par ce dernier.

106. Les représentants de plusieurs organisations observatrices se sont prononcés contre cette proposition, qui aboutirait à différer l'effet de l'enregistrement international sur l'état de la technique dans une Partie contractante désignée. Ils ont estimé que la possibilité d'obtenir une date de dépôt uniforme dans toutes les Parties contractantes désignées, date qui, dans le cas d'une première demande ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure, constituerait la date de priorité et la date à laquelle la demande devait être considérée comme faisant partie de l'état de la technique, était un principe fondamental de l'Arrangement de La Haye et que cet arrangement serait dépourvu de l'un de ses principaux attraits si la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique était adoptée.

107. En outre, il a été souligné que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, si elle était acceptée, ouvrirait la porte à l'application de la doctrine *Hilmer* par d'autres pays dont l'office procédait à un examen et qui, actuellement, n'appliquaient pas cette doctrine.

108. La délégation du Japon a déclaré que son pays était opposé à la doctrine *Hilmer*. Toute application de cette doctrine au nouvel acte de l'Arrangement de La Haye irait à l'encontre de l'un des principaux objectifs du nouvel acte, à savoir permettre au déposant d'obtenir une date de dépôt international produisant pleinement ses effets dans toutes les Parties contractantes désignées, et priverait le nouveau système de son attrait.

109. En conclusion, il a été convenu que le prochain projet de texte prévoirait la possibilité de formuler une réserve analogue à celle reconnue à l'article 64.4)a) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), étant entendu que l'objectif visé serait d'offrir une base de réflexion à partir d'un texte concret.

110. Le représentant d'une organisation observatrice a suggéré d'envisager l'introduction d'une disposition exigeant des Parties contractantes qu'elles accordent une protection provisoire aux dessins ou modèles faisant l'objet d'un enregistrement international.

111. *Alinéa 2), sous-alinéas a) et b).* La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé d'apporter trois modifications afin de rendre plus clair le texte de ces sous-alinéas.

112. La première proposition, portant sur le sous-alinéa a), visait à préciser que l'enregistrement international ne produirait les mêmes effets qu'un octroi de protection selon la législation applicable qu'en ce qui concerne le dessin ou modèle industriel reçu par l'office désigné et, dans les cas appropriés, modifié pendant l'examen.

113. La deuxième proposition, destinée à constituer un nouveau sous-alinéa, visait à préciser que, lorsqu'une demande internationale multiple faisait l'objet d'un refus en ce qui concerne un ou quelques-uns des dessins ou modèles industriels y figurant, les effets d'un octroi de protection selon la législation applicable ne seraient reconnus à l'enregistrement international que pour le ou les dessins ou modèles industriels n'ayant pas fait l'objet de la notification de refus.

114. La troisième proposition, relative au sous-alinéa b), visait à préciser que, lorsqu'une demande internationale multiple faisait l'objet d'une notification de refus pour l'un ou la totalité des dessins ou modèles industriels et que la notification était ensuite retirée, l'enregistrement international produirait les mêmes effets dans cette Partie contractante qu'un octroi de protection uniquement à l'égard des dessins ou modèles industriels pour lesquels aucune notification de refus n'aurait été communiquée ou pour lesquels une notification de refus aurait été retirée au plus tard avec effet à la date à laquelle la notification a été retirée.

115. Les trois modifications proposées ont été approuvées sur le fond.

116. Une délégation a suggéré que soit introduite une disposition, semblable à la disposition de l'article 7.2) de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, permettant à une Partie contractante d'interdire d'être désignée lorsque le déposant était un déposant de cette Partie contractante.

117. En réponse à une question posée par une délégation, le Bureau international a indiqué que, lorsqu'une Partie contractante exigeait la constitution d'un mandataire local aux fins d'une demande, cette exigence ne pouvait pas constituer une condition d'attribution d'une date de dépôt aux fins de la demande internationale. Toutefois, dans le cas d'un refus prononcé par l'office d'une Partie contractante désignée, la constitution d'un mandataire local pourrait être exigée par cet office si le titulaire avait l'intention de réagir à ce refus.

Projet d'article 11 : Invalidation

118. *Alinéa 1*). Cet alinéa a été approuvé à condition qu'il soit précisé, suite à la demande d'une délégation, que, dans le cas d'un enregistrement multiple, une invalidation pouvait ne porter que sur l'un ou quelques-uns des dessins ou modèles industriels couverts par l'enregistrement international.

119. *Alinéa 2*). Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée.

Projet d'article 12 : Taxes relatives à la demande internationale

120. *Alinéa 1*). Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée.

121. Le représentant d'une organisation de l'industrie textile ayant le statut d'observateur a regretté que le projet de nouvel acte ne contienne aucune disposition sur la réduction de la taxe de publication en fonction du nombre des dessins ou modèles indiqués dans une demande internationale multiple.

122. *Alinéa 2*). Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée.

123. Une délégation a proposé que le prochain projet de texte indique expressément qu'un office procédant à un examen et qui exige la division d'une demande multiple avait le droit de demander au déposant de payer des taxes de désignation individuelle supplémentaires. Conformément à la proposition que cette délégation avait faite précédemment à propos de l'article 3.4)c) (voir le paragraphe 50), ces taxes devraient être payées directement à l'office concerné. Cette proposition a été appuyée par une autre délégation, qui a ajouté que, étant donné qu'un mandataire local aurait, dans la plupart des cas, déjà été constitué à la date de la division de la demande, il serait beaucoup plus facile pour le déposant de payer les taxes supplémentaires à l'office concerné par l'intermédiaire du mandataire.

124. Des représentants d'organisations observatrices ayant exprimé le souhait que les coûts puissent être déterminés à l'avance, il a été déclaré qu'il serait demandé aux Parties contractantes de fournir la liste des taxes supplémentaires dont le paiement pourrait être exigé, afin de la faire figurer dans un guide destiné aux utilisateurs.

125. Il a été convenu que le prochain projet de texte contiendrait une disposition autorisant la perception de taxes de désignation individuelle supplémentaires en cas de division d'un enregistrement multiple.

126. *Alinéas 3) et 4*). Ces alinéas ont été approuvés dans la version proposée.

Projet d'article 13 : Durée et renouvellement de l'enregistrement international

127. *Alinéas 1) et 2*). Ces alinéas ont été approuvés dans la version proposée.

128. *Alinéa 3*). Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée.

129. En réponse à une délégation, le Bureau international a indiqué qu'il serait précisé dans les notes qu'un délai unique de 15 ans serait compatible avec les dispositions de cet alinéa et que, bien que le projet de nouvel acte prévoie que le défaut de renouvellement de l'enregistrement international met automatiquement fin à la protection dans chacune des Parties contractantes désignées, chaque Partie contractante qui aurait opté pour un délai unique et indivisible et dont la taxe de désignation individuelle serait valable pour toute la période considérée aurait la faculté de prévoir dans sa législation nationale que la protection est assurée sur son territoire pour l'intégralité de ce délai, même si l'enregistrement international n'est pas renouvelé. Le représentant d'une organisation observatrice a préconisé que, pour l'information des tiers, ce fait soit mentionné dans le registre international et dans le bulletin du Bureau international au regard des enregistrements internationaux pour lesquels la Partie contractante considérée a été désignée. Il a été convenu que cette question serait traitée dans le règlement d'exécution.

130. Une délégation a suggéré que, à côté du délai de renouvellement de cinq ans, un renouvellement annuel soit autorisé et constitue une option pour le titulaire, lorsqu'une Partie contractante permet un tel renouvellement annuel; une telle possibilité répondrait en effet aux besoins d'un titulaire dont le modèle a un court cycle de vie. Le Bureau international a déclaré qu'un tel double système, impliquant deux fréquences différentes de renouvellement, n'était pas souhaitable du fait qu'il compliquerait les procédures administratives du Bureau international et augmenterait les coûts, et que cela constituerait une charge supplémentaire pour les utilisateurs.

131. Une délégation a suggéré que cet alinéa soit modifié de façon à ramener à 10 ans le délai minimum de protection obligatoire. Cette suggestion n'a pas été appuyée.

132. *Alinéas 4) et 5*). Ces alinéas ont été approuvés dans la version proposée.

133. *Alinéa 6*). Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée. La délégation du Japon a déclaré qu'il serait nécessaire dans son pays de conserver un registre national dans lequel puissent être inscrites les données qui ne figurent pas dans le registre international mais qui sont prévues dans la législation nationale.

134. En réponse à cette délégation, le Bureau international a dit qu'il n'y avait là aucune incompatibilité avec le projet de nouvel acte, et que des précisions en ce sens seraient données dans les notes. Toutefois, la conservation d'un registre national ne devrait pas entraîner pour le titulaire d'un enregistrement international l'obligation d'acquitter des taxes au titre de l'inscription dans ce registre et de la publication de données déjà publiées par le Bureau international.

135. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'il était prévu que les enregistrements internationaux fassent l'objet d'une nouvelle publication dans son pays et que celle-ci donne lieu au paiement d'une taxe supplémentaire.

Projet d'article 14 : Inscription d'un changement de titulaire et certaines autres inscriptions concernant les enregistrements internationaux

136. *Alinéa 1*). Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée.

137. *Alinéa 2*). Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée. Il a été convenu que la distinction entre la renonciation, le retrait et la limitation d'un enregistrement international serait précisée dans les notes.

138. *Alinéas 3) et 4*). Ces alinéas ont été approuvés dans la version proposée.

Projet d'article 15 : Renseignements relatifs aux enregistrements internationaux publiés

139. Cet article a été approuvé dans la version proposée.

Projet d'article 16 : Protection découlant des lois nationales et des traités de droit d'auteur

140. Le représentant d'une organisation observatrice a suggéré que les mots «équivalente ou» soient ajoutés avant «plus étendue». Une délégation a proposé, afin qu'il soit bien clair que cet article n'a en aucun cas la primauté sur d'autres dispositions de législation nationale prévoyant la protection des

dessins et modèles industriels, même si la protection ainsi prévue est moins étendue, de remplacer les mots «toute protection plus étendue» par «toute autre protection», et d'indiquer dans les notes que le projet de nouvel acte n'aurait aucune incidence sur des sources de protection telles que la législation sur les marques ou sur la concurrence déloyale. Le Bureau international a fait observer que ce projet d'article devrait être rédigé en des termes excluant toute possibilité qu'une autre loi nationale déroge aux dispositions du projet de nouvel acte déterminant la protection qui doit être accordée, et notamment aux dispositions prévoyant un délai minimum de protection. Le représentant d'une autre organisation observatrice a suggéré que cette disposition soit complétée par une formule telle que «tant que cette autre protection ne restreint aucun des droits prévus par le présent Acte».

141. Il a été convenu que le Bureau international réexaminerait le libellé de cet alinéa, étant entendu que d'autres dispositions de législation nationale ne pourraient en aucun cas restreindre les droits conférés aux termes du projet de nouvel acte.

Projet d'article 17 : Office commun à plusieurs Etats

142. Cet article a été approuvé dans la version proposée.

Projet d'article 18 : Appartenance à l'Union de La Haye

143. Cet article a été approuvé dans la version proposée.

Projet d'article 19 : Assemblée

144. *Alinéas 1) à 3*). Ces alinéas ont été approuvés dans la version proposée.

145. *Alinéa 4), sous-alinéa a*). La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit que, en application de ce sous-alinéa et compte tenu du projet d'article 1.xxv) et du projet d'article 25.1), une organisation régionale partie au nouvel acte disposerait d'une voix qui viendrait s'ajouter à celle de ses Etats membres qui sont aussi parties au nouvel acte, et que cette situation était inadmissible du point de vue des Etats-Unis d'Amérique. Elle a évoqué l'acte final recensant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, aux termes duquel les Communautés européennes disposeraient d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres mais non d'une voix supplémentaire. Cette

délégation a proposé une solution comparable à celle qui a été retenue dans l'Acte de 1991 de la Convention de l'UPOV, ce qui conduirait à libeller la première phrase de ce sous-alinéa comme suit : «Chaque membre de l'Assemblée qui est un Etat dispose d'une voix et ne vote qu'en son propre nom».

146. La délégation du Japon a dit qu'à de nombreuses reprises son gouvernement avait précisé qu'il ne pouvait accepter aucune disposition consacrant la possibilité d'un double vote. La disposition à l'étude ayant précisément cet effet, la délégation du Japon a demandé qu'elle soit modifiée dans le sens préconisé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

147. Le représentant de la Commission des Communautés européennes a dit qu'il existait de toute évidence un précédent à l'article 10.3) du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, et a souligné que la situation à l'étude était identique à celle qui est réglée dans le Protocole de Madrid. Il faut espérer que le dessin ou modèle communautaire pourra voir le jour et coexister avec les dessins et modèles nationaux, au même titre qu'il existe une marque communautaire parallèlement aux marques nationales. En vertu du Protocole de Madrid, les Communautés européennes disposent d'une voix propre. En conséquence, le représentant de la Commission des Communautés européennes a proposé que l'alinéa 4)a) soit maintenu dans sa version actuelle. Il a aussi proposé la suppression de l'alinéa 4)b).

148. La délégation de la République de Corée a appuyé les propositions des délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Japon pour les raisons exposées par ces dernières.

149. La délégation de la Grèce a appuyé la proposition du représentant de la Commission des Communautés européennes. Il a évoqué le précédent du Protocole de Madrid et le fait que l'Office des Communautés européennes serait un office indépendant de ceux des Etats membres des Communautés européennes. Par conséquent, l'Office communautaire pourrait défendre à l'Assemblée des points de vues différents de ceux des Etats membres des Communautés européennes. Cette même délégation a souligné qu'il y aurait deux systèmes de protection des dessins et modèles industriels, qui seraient différents, indépendants et autonomes.

150. Il a été convenu de reporter à plus tard le débat sur cette question.

151. *Alinéa 4), sous-alinéa b).* Ce sous-alinéa a été approuvé dans la version proposée.

152. *Alinéas 5) à 8).* Ces alinéas ont été approuvés dans la version proposée.

Projet d'article 20 : Bureau international

153. Cet article a été approuvé dans la version proposée.

Projet d'article 21 : Finances

154. *Alinéas 1) à 3).* Ces alinéas ont été approuvés dans la version proposée.

155. *Alinéa 4), sous-alinéa a).* Il a été convenu qu'il serait précisé dans les notes que les taxes de désignation individuelle ne seront pas fixées par l'Assemblée.

156. *Alinéa 4), sous-alinéas b) et c).* Ces sous-alinéas ont été approuvés dans la version proposée.

157. *Alinéas 5) à 8).* Ces alinéas ont été approuvés dans la version proposée.

Projet d'article 22 : Règlement d'exécution

158. Cet article a été approuvé dans la version proposée.

Projet d'article 23 : Révision du présent Acte

159. Cet article a été approuvé dans la version proposée.

Projet d'article 24 : Modification de certains articles par l'Assemblée

160. Cet article a été approuvé dans la version proposée.

Projet d'article 25 : Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte

161. *Alinéa 1), point i).* Ce point a été approuvé dans la version proposée.

162. *Alinéa 1), point ii).* Le représentant de la Commission des Communautés européennes a proposé que le texte de ce point soit modifié de telle façon qu'une organisation régionale puisse devenir partie au nouvel acte même si tous ses Etats membres n'y sont pas parties.

163. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé que cette question était étroitement liée à celle du droit de vote au sein de l'Assemblée et que, partant, les deux questions devraient être traitées ensemble.

164. Il a été convenu que la poursuite de l'examen de ce point serait aussi reportée à une date ultérieure.

165. *Alinéa 1), point iii).* La délégation de la Suisse a expliqué que, contrairement à ce qui était dit dans la note 25.04, la protection des dessins et modèles ne peut pas être obtenue au Liechtenstein au moyen d'un enregistrement auprès de l'office suisse.

166. *Alinéas 2) et 3).* Ces alinéas ont été approuvés dans la version proposée.

Projet d'article 26 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

167. Cet article a été approuvé dans la version proposée.

Projet d'article 27 : Déclarations faites par les Parties contractantes

168. Cet article a été approuvé dans la version proposée.

Projet d'article 28 : Applicabilité des Actes de 1934 et de 1960

169. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée.

170. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée. En réponse à une question posée

par le représentant d'une organisation observatrice, le Bureau international a expliqué que les relations entre les Etats parties à la fois à l'Acte de 1960 et au nouvel acte seraient régies exclusivement par ce dernier.

Projet d'article 29 : Dénonciation du présent Acte

171. Cet article a été approuvé dans la version proposée.

Projet d'article 30 : Langues du présent Acte; signature

172. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée. La délégation du Portugal a exprimé sa surprise de voir que la langue espagnole figurait dans cette disposition mais non la langue portugaise.

173. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été approuvé dans la version proposée.

Projet d'article 31 : Dépositaire

174. Cet article a été approuvé dans la version proposée.

IV. Travaux futurs

175. Il a été convenu que le comité d'experts devrait tenir encore une session avant la conférence diplomatique. Etant donné que le calendrier de réunions de l'OMPI est très chargé, il n'a pas été possible de fixer dès à présent la date de cette future session.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Afrique du Sud. En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à Londres, un séminaire sur la croissance économique durable et le développement en Afrique du Sud – priorités politiques pour les premières années d'un gouvernement démocratique, organisé par l'ONU et la London School of Economics and Political Science.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Ethiopie. En janvier 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur

leur demande, des observations sur le projet de proclamation concernant les inventions, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels.

République-Unie de Tanzanie. En janvier 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des propositions concernant la révision de la loi de 1987 sur la propriété industrielle.

Organisation de l'Unité africaine (OUA). En janvier 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus au siège de l'OUA, à Addis-Abeba, où ils ont été reçus par M. Salim A. Salim, secrétaire général de l'OUA. Ils se sont entretenus, avec ce dernier et d'autres fonctionnaires de l'OUA, de la coopération entre les deux organisations.

Amérique latine et Caraïbes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Brésil. En janvier 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à Rio de Janeiro pour examiner avec des fonctionnaires nationaux de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) un projet de modernisation et d'informatisation accrue de l'INPI qu'il est proposé d'exécuter en

coopération avec le Bureau international. Le projet toucherait aux domaines des brevets, des marques, de l'information technique et du transfert des techniques.

Trinité-et-Tobago. En janvier 1994, Le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant le projet de loi révisé sur les brevets.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Table ronde régionale de l'OMPI pour l'Asie sur l'évolution internationale dans le domaine de la propriété industrielle (Thaïlande). Du 12 au 14 janvier 1994 s'est tenue, à Chiang Mai, une table ronde organisée par l'OMPI en collaboration avec le

Gouvernement thaïlandais et avec le concours de l'Office japonais des brevets (JPO). La réunion a été suivie par 27 participants venant du Bangladesh, de Chine, des Fidji, d'Inde, d'Indonésie, d'Iran (République islamique d'), de République de Corée, de Singapour, de Sri Lanka et du Viet Nam et par 25 participants thaïlandais, qui venaient des milieux

gouvernementaux, de l'industrie, de la profession juridique et d'universités. Les exposés ont été présentés par six consultants de l'OMPI ressortissants de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Royaume-Uni, par un fonctionnaire national thaïlandais et un participant chinois.

Journées d'étude nationales de l'OMPI sur la rédaction des brevets (Singapour). Du 24 janvier au 3 février 1994 ont eu lieu des journées d'étude nationales sur la rédaction des brevets organisées par l'OMPI en collaboration avec l'Office des marques et des brevets et l'Académie singapourienne de droit. Ces journées d'étude ont été suivies par 33 participants venant de cabinets juridiques et d'entreprises privées, ainsi que par sept fonctionnaires nationaux. Les exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI venant d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni et par un fonctionnaire de l'Organisation.

Philippines. En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une audience publique organisée par le Bureau des brevets, des marques et du transfert des techniques (BPTTT) et consacrée aux avantages que présente l'adhésion des Philippines au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Une trentaine de fonctionnaires nationaux et de juristes ont assisté à cette audience.

**Assistance en matière de formation,
de législation et de modernisation
de l'administration**

Indonésie. En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Djakarta, à la première réunion

du Comité consultatif indonésien constitué dans le cadre du programme Communautés européennes-Association des nations de l'Asie du Sud-Est (CE-ANASE) sur les brevets et les marques, qui est financé par la Communauté européenne (CE) et exécuté par l'OMPI et l'Office européen des brevets (OEB).

Singapour. En janvier 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à Singapour où ils ont eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux au sujet des travaux préparatoires relatifs à l'avant-projet de loi sur les brevets et au PCT.

En janvier 1994 aussi, le Bureau international a communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des précisions supplémentaires concernant l'avant-projet de loi sur les brevets.

En janvier 1994 également, un consultant australien de l'OMPI a entamé une mission de deux mois à l'Office des marques et des brevets, à Singapour, pour conseiller le gouvernement à propos de questions liées aux brevets. La mission est financée en partie au moyen d'un accord instituant un fonds fiduciaire, établi par l'OMPI, avec des contributions du Gouvernement singapourien.

Thaïlande. En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Bangkok, à la première réunion du Comité consultatif thaïlandais constitué dans le cadre du programme CE-ANASE sur les brevets et les marques, qui est financé par la CE et exécuté par l'OMPI et l'OEB.

En janvier 1994 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, à Chiang Mai, avec des fonctionnaires nationaux au sujet de la coopération future entre la Thaïlande et l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle.

Pays arabes

**Assistance en matière de formation,
de législation et de modernisation
de l'administration**

Egypte. En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission au Caire pour

examiner la question de l'organisation et de la tenue, dans cette ville, à la fin du mois d'avril 1994, de journées d'étude régionales sur le rôle de la propriété intellectuelle dans les activités des universités et des instituts techniques.

Coopération pour le développement (en général)

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

France. En janvier 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à Paris pour examiner avec des fonctionnaires nationaux de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) la question des activités de coopération pour le développement dans le domaine de la propriété industrielle, dont le financement sera assuré au moyen d'un accord instituant un fonds fiduciaire, qui sera conclu en 1994 entre le Gouvernement français et l'OMPI.

Académie de l'OMPI. En janvier 1994, les coordinateurs des sessions de 1993 en anglais et en espagnol de l'Académie de l'OMPI, M. Karl F. Jorda, professeur au Centre de droit Franklin Pierce (Concord, New Hampshire, Etats-Unis d'Amérique) et M. Alberto Bercovitz, professeur à l'Université nationale espagnole de télé-enseignement, ont analysé, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI, les

résultats des sessions de 1993 de l'académie et examiné les programmes des prochaines sessions de 1994.

Banque islamique de développement (BID) et Fondation islamique pour la science, la technologie et le développement (FISTED). En janvier 1994, un représentant de la BID et un représentant de la FISTED ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la possibilité d'organiser conjointement des journées d'étude – qui auraient lieu en 1994 – sur la propriété industrielle, les accords de licence et de transfert des techniques, ainsi que des autres voies et moyens de renforcer la coopération entre l'OMPI, d'une part, et la BID et la FISTED, d'autre part.

Organisation européenne des brevets (OEB). En janvier 1994, deux fonctionnaires de l'OEB ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la coopération entre les deux organisations dans le cadre de leurs programmes d'assistance pour les pays en développement.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle. Du 14 au 18 février 1994, le Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle a tenu sa troisième session, sur l'invitation du directeur général de l'OMPI, au siège de l'Organisation, à Genève.

A la fin de la session, le 17 février 1994, des représentants de 11 des 12 Etats membres de la Communauté des Etats indépendants ont adopté et paraphé un traité multilatéral intitulé «Convention sur le brevet eurasien». Ces Etats étaient les suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération

de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan et Ukraine.

Le traité établit une nouvelle organisation intergouvernementale appelée «Organisation eurasienne des brevets». Après son entrée en vigueur, le traité permettra aux ressortissants de tous les pays d'obtenir des brevets d'invention auprès de l'Office eurasien des brevets qui sera installé à Moscou. Ces brevets régionaux (eurasiens) produiront leurs effets dans tous les pays du système eurasien de brevets.

La Convention sur le brevet eurasien définit non seulement les modalités relatives au dépôt des demandes et à la délivrance de brevets eurasiens

mais aussi les effets juridiques de ces brevets : une invention brevetée ne peut être exploitée qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet. Sous réserve du paiement d'une taxe annuelle de renouvellement, un brevet eurasien peut être maintenu en vigueur pendant 20 ans.

Le système eurasien de brevets présentera des avantages considérables pour les déposants locaux et étrangers. En effet, ceux-ci n'auront pas à demander séparément un brevet dans chaque pays mais pourront obtenir par une démarche unique, en déposant une seule demande – en langue russe – à Moscou, et moyennant un seul paiement, une protection par brevet dans tous les Etats parties au nouveau système. Les étrangers pourront demander des brevets eurasiens par l'intermédiaire du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), un traité administré par l'OMPI, à Genève, qui leur permet de différer la traduction de leurs demandes en langue russe jusqu'au 20^e ou 30^e mois suivant la date du dépôt.

Tout pays peut devenir partie à la Convention sur le brevet eurasien à condition d'être partie à deux traités administrés par l'OMPI : la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et le Traité de coopération en matière de brevets. La plupart des Etats membres de la Communauté des Etats indépendants remplissent déjà cette condition.

Il est prévu que la convention soit soumise au cours des prochains mois pour signature officielle à l'une des réunions ordinaires des chefs de gouvernement de la Communauté des Etats indépendants. Les instruments de ratification seront déposés auprès du directeur général de l'OMPI qui, conformément aux dispositions de la convention, assume non seulement le rôle de dépositaire de la convention mais aussi celui de médiateur entre Etats parties en cas de différend éventuel entre eux au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention.

La convention reconnaît à l'OMPI un statut consultatif permanent au sein de l'organe directeur (le «Conseil d'administration») de l'Organisation eurasienne des brevets.

La négociation de la convention a duré moins d'un an. Elle a eu lieu lors de trois réunions du

Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle, qui se sont tenues à Moscou, en mai 1993, à Oujgorod (Ukraine), en septembre 1993, et à Genève, en février 1994. L'OMPI a été invitée à chaque réunion pour donner des conseils et aider à la rédaction de la convention. La convention reflète les tendances actuelles de la législation et de la pratique administrative en matière de brevets et elle est compatible avec les traités multilatéraux de propriété industrielle qu'administre l'OMPI ainsi qu'avec les dispositions relatives aux brevets qui sont contenues dans le projet d'accord du GATT relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Activités nationales

Géorgie. En janvier 1994, M. David Gabunia, président de l'Office géorgien des brevets, et M. Tamar Shilakadze, président de l'Association géorgienne des inventeurs, ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la situation de la protection de la propriété intellectuelle dans le pays. A cette occasion, la déclaration de continuation de la Géorgie, qui a pour effet l'application de la Convention OMPI, de la Convention de Paris et du PCT à son territoire, a été déposée auprès du directeur général.

Tadjikistan. En janvier 1994, M. Khabibulo Fayazov, directeur du Centre national pour les brevets et l'information, et un autre fonctionnaire du centre ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la situation de la protection de la propriété industrielle au Tadjikistan. Des fonctionnaires de l'Organisation leur ont aussi donné des informations sur les procédures administratives instituées par le PCT et par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, notamment sur les systèmes informatisés utilisés pour ces systèmes d'enregistrement.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Contacts au niveau national

Etats-Unis d'Amérique. En janvier 1994, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités menées par l'Organisation dans les domaines de la concurrence déloyale, de la protection des consommateurs et des logiciels, ainsi que des aspects de la propriété intellectuelle et du régime de licences qui ont un rapport avec la législation antitrust.

En janvier 1994 aussi, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de questions portant sur certains aspects de la procédure de délivrance de brevets pour les inventions biotechnologiques.

Israël. En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Jérusalem où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des experts au sujet, notamment, de la protection des configurations de circuits intégrés et du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid).

Nations Unies

Comité de coordination des systèmes d'information (CCSI) du Comité administratif de coordination (CAC). En janvier 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la réunion du CCSI, qui s'est tenue à Genève.

Organisations intergouvernementales

GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). En janvier 1994, l'OMPI a été représentée à la quarante-neuvième session des Parties contractantes du GATT, qui a eu lieu à Genève.

Autres organisations

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) (Groupe national israélien). En janvier 1994, à l'occasion de son voyage en Israël, un fonctionnaire de l'OMPI a fait un exposé sur l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels lors d'une réunion du groupe précité, qui a eu lieu à Jérusalem.

Association of Corporate Patent Counsels (ACPC). En janvier 1994, le directeur général a prononcé une allocution sur les possibilités d'accroître l'efficacité des procédures de délivrance de brevets à l'échelon international lors de la réunion de l'ACPC, qui s'est tenue à Scottsdale (Arizona, Etats-Unis d'Amérique).

Conseil national du patronat français (CNPFF). En janvier 1994, le directeur général, accompagné d'un autre fonctionnaire de l'OMPI, s'est rendu à Paris où il a exposé le programme de travail de l'OMPI lors d'une réunion plénière de la Commission de la propriété industrielle du CNPFF.

Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA). En janvier 1994, le président de l'IFIA a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de questions de coopération entre l'IFIA et l'Organisation.

Licensing Executives Society International (LESI). En janvier 1994, le président et quatre autres représentants de la LESI ont eu un échange de vues, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI sur des questions d'intérêt commun.

Nouvelles diverses

Nouvelles régionales

Union européenne. Le Règlement (CE) N° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire a paru au *Journal officiel des Communautés européennes* N° L 11/1 du 14 janvier 1994. Conformément à son article 143.1, le règlement entre en vigueur le 60^e jour suivant celui de sa publication audit journal officiel.

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), conclu le 8 décembre 1993 entre le

Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Nouvelles nationales

Honduras. La nouvelle loi sur la propriété industrielle, approuvée par le décret N° 142-93 du 7 septembre 1993, est entrée en vigueur à la date de sa publication au journal officiel (*La Gaceta - República de Honduras*), soit le 24 décembre 1993.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

2-6 mai (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (sixième session)

Le groupe de travail continuera d'examiner un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid, ainsi qu'un projet de formulaires devant être établis en vertu de ce règlement d'exécution.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris se déclarant désireux de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

23-27 mai (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (onzième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (novembre 1992) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

- 1^{er}-3 juin (Le Louvre, Paris)** **Colloque mondial de l'OMPI sur l'avenir du droit d'auteur et des droits voisins: «La propriété la plus sacrée» face au défis du commerce et de la technologie**
Ce colloque permettra d'examiner en profondeur les problèmes actuels relatifs à la protection, à l'exercice, ainsi qu'à la mise en œuvre du droit d'auteur et des droits voisins, à la lumière, notamment, de l'incidence des nouvelles techniques, en particulier les techniques numériques, et de certaines normes internationales établies dans le cadre de négociations commerciales.
Invitations: les gouvernements, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).
- 6-10 juin (Genève)** **Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (quatrième session)**
Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
Invitations: Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.
- 13-17 juin (Genève)** **Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (troisième session)**
Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.
Invitations: Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.
- 20-23 juin (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (seizième session)**
Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (novembre 1992) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
Invitations: Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 26 septembre - 4 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-cinquième série de réunions)**
Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.
Invitations: en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.
- 10-28 octobre (Genève)** **Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques**
La conférence diplomatique devrait adopter un traité qui harmonisera certaines dispositions, relatives à la procédure notamment, des législations nationales et régionales sur les marques (Traité sur le droit des marques).
Invitations: Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs ou avec un statut spécial, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

- 2-4 novembre (Genève)** **Comité technique**
Invitations: Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

7 et 8 novembre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

9 novembre (matin) (Genève)

Comité consultatif (quarante-huitième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

9 novembre (après-midi) (Genève)

Conseil (vingt-huitième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Autres réunions

1994

4-9 mai (Beijing)

Licensing Executives Society International (LESI) : Conférence internationale.

8-11 mai (Seattle)

Association internationale pour les marques (INTA) : 116^e réunion annuelle.

23-25 mai (Turin)

Union internationale des éditeurs (UIE) : Symposium sur le thème «Les éditeurs et les techniques nouvelles».

24-26 mai (Rio de Janeiro)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Commission juridique et de législation.

25-28 mai (Luxembourg)

Association communautaire du droit des marques (ECTA) : Réunion générale annuelle et Conférence.

28 mai - 5 juin (Ostende)

Fédération internationale du commerce des semences (FIS)/Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) : Congrès mondial.

12-18 juin (Copenhague)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.

19-24 juin (Vienne)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.

27 et 28 juin (Genève)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude.

11-13 juillet (Ljubljana)

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Réunion annuelle.

18-22 septembre (Washington)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès.

22-24 septembre (Berlin)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès.

